



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport vietnamien**

**Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur**

Rapporteurs nationaux : VO Nguyen Hoang Phuc<sup>1</sup>  
VU Thi Dieu Thuy<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Docteur en droit, enseignante-chercheuse, Institut de Propriété Intellectuelle, d'Entrepreneuriat et d'Innovation - Université de Droit de Hô Chi Minh-Ville

<sup>2</sup> Docteur en droit, enseignante-chercheuse, Université de Droit de Hô Chi Minh-Ville

## A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

### 1. Est-t-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

L'intelligence artificielle (IA) est déjà mentionnée dans certains textes juridiques vietnamiens, notamment la Décision n°127/QĐ-TTg de 2021 sur la stratégie nationale en matière d'IA. Toutefois, ni le Code de la propriété intellectuelle ni la jurisprudence vietnamienne n'en ont donné une définition officielle.

Le projet de loi de 2025 sur l'industrie de la technologie numérique définit l'IA comme une technologie simulant l'intelligence humaine à l'aide de machines et de systèmes informatiques. Il précise également la notion de système d'IA, qui repose sur l'apprentissage automatique et peut produire divers résultats (contenus, prévisions, recommandations, décisions) en fonction d'objectifs humains, avec des niveaux d'automatisation variés.

En ce qui concerne le système de l'IA, l'alinéa 9 le définit comme un système basé sur l'apprentissage automatique, conçu pour produire des résultats tels que du contenu, des prévisions, des recommandations ou des décisions en fonction d'un ensemble d'objectifs définis par l'être humain. Ce système peut utiliser diverses techniques et approches liées à l'IA pour développer des modèles, représenter des données, des connaissances et des processus servant à l'exécution de tâches. Un système d'IA est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'automatisation.

La doctrine quant à elle s'efforce de donner une définition à cette notion. S'alignant avec les auteurs internationaux et notamment la définition donnée par l'OMPI<sup>3</sup>, l'IA est souvent définie comme une branche des sciences informatiques qui désigne l'intelligence développée par les humains dans le but de faire exécuter les machines et les systèmes des missions normalement réservée pour l'intelligence humaine<sup>4</sup>. Autrement dit, il s'agit de la technologie qui reproduit l'intelligence humaine en programmant des algorithmes informatiques complexes. A cet égard, pour se qualifier d'intelligence artificielle, une technologie doit se constituer des algorithmes informatiques, être nourrie par les bases de données et viser à remplacer l'intelligence humaine. Or, un programme informatique est défini par la loi comme un ensemble d'instructions exprimées sous forme de commandes, de codes, de schémas ou d'autres représentations. Lorsque celui-ci est intégré à un support ou à un dispositif fonctionnant grâce à un langage de programmation, il permet à l'ordinateur ou à l'équipement concerné d'exécuter une tâche ou d'atteindre un résultat spécifique<sup>5</sup>. La

---

<sup>3</sup> OMPI, *Dialogue de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle : Document de synthèse révisé sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle*, document établi par le Secrétariat de l'OMPI, [en ligne]

[https://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/wipo\\_ip\\_ai\\_2\\_ge\\_20/wipo\\_ip\\_ai\\_2\\_ge\\_20\\_1\\_rev.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/wipo_ip_ai_2_ge_20/wipo_ip_ai_2_ge_20_1_rev.pdf)

<sup>4</sup> Anh-Tuan Tran, Thi-Hai-Yen Vu, Thi-Lan Nguyen, Van-Hoi Nguyen (co-direct.), *Pháp luật dân sự Việt Nam trong bối cảnh hội nhập quốc tế và cách mạng công nghiệp lần thứ tư (Droit civil vietnamien dans le contexte de l'intégration internationale et de la 4<sup>ème</sup> révolution industrielle)*, Cong An Nhan Dan, 2024, p. 558 ; v. aussi Minh-Tam Tran, *Tìm hiểu về trí tuệ nhân tạo (Faire connaissance avec l'intelligence artificielle)*, Tạp chí Khoa học Van Lang, n° 13, janvier 2019, p. 139-145.

<sup>5</sup> Art. 22. 1 modifié de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005, mis en vigueur le 1er janvier 2023.

doctrine s’aligne avec la notion de programme informatique, ou logiciel, comme un « ensemble d'instructions ou de commandes rédigées dans un ou plusieurs langages de programmation selon un ordre précis, afin d'indiquer à l'ordinateur l'exécution d'une tâche spécifique »<sup>6</sup>, ainsi qu’avec la définition de l’IA figurant dans le projet de loi susmentionné sur l’industrie de la technologie numérique. De ce point de vue, l’IA est globalement qualifiée de programme informatique ou logiciel.

**2. Est-ce que l’intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d’auteur ?**

Comme démontré dans la question précédente, l’IA est considérée comme un logiciel ou un programme informatique. Or, au Vietnam depuis la réforme de 2009 de la Loi sur la propriété intellectuelle, les logiciels sont désormais qualifiés d’œuvre en vertu de l’article 14, l’alinéa 1. m. Il en résulte que, en principe, l’IA ou ses éléments sont protégés en tant qu’œuvre par le droit d’auteur.

**3. Si non, quelle condition de l’objet la protection du droit d’auteur n’est pas accomplie par l’intelligence artificielle et ses éléments ?**

**4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?**

En principe, l’IA est régie par le régime de logiciel. Il faut souligner ici que le droit de la propriété intellectuelle vietnamien inclut les « programmes informatiques » (*chương trình máy tính*), y compris les logiciels (*phần mềm máy tính*), dans la catégorie des « œuvres » (*tác phẩm*) protégés par le régime du droit d’auteur. L’Ordonnance n° 38-L/CTN sur la protection du droit des auteurs de 1994 affirme clairement que le logiciel est une catégorie d’œuvres littéraires, artistiques et scientifiques et par conséquent protégé par le régime du droit des auteurs<sup>7</sup>. De la même manière, la Loi sur la propriété intellectuelle en vigueur précise explicitement que les « programmes informatiques sont protégés comme un œuvre littéraire, qu’il soit présenté sous forme de code source ou de code machine »<sup>8</sup>.

Néanmoins, il existe un cas exceptionnel où les programmes informatiques pourraient être protégés sous le régime du brevet. En effet, le Règlement sur l’examen des dépôts de brevet (*Quy chế thẩm định đơn đăng ký sáng chế*) délivré par l’Office national de la propriété intellectuelle du Vietnam (*Cục Sở hữu trí tuệ*) précise que malgré l’absence de la brevetabilité des programmes informatiques<sup>9</sup>, ces derniers pourraient néanmoins être protégés dans leur ensemble avec le produit en qualité de brevet s’ils « présentent des caractéristiques techniques et constituent véritablement une solution technique visant à résoudre un

---

<sup>6</sup> Kien Tran, *La protection des programmes informatiques en droit vietnamien : la réalité et les défis* (*Bảo hộ chương trình máy tính theo pháp luật Việt Nam : Thực tiễn và thách thức*), Tạp chí Khoa học ĐHQGHN: Luật học, Vol 34, n° 4 (2018) pp. 51-61.

<sup>7</sup> Art. 4. 9 de l’Ordonnance n° 38-L/CTN du Vietnam sur la protection du droit des auteurs de 1994.

<sup>8</sup> Art. 22, al. 1<sup>er</sup> de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005. Cet article a été modifié lors de la réforme de 2022 mais cette disposition portant demeure inchangée.

<sup>9</sup> L’article 59, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005 dispose clairement que les programmes informatiques ne sont pas protégés par le régime du brevet.

*problème technique à l'aide d'un moyen technique, en produisant un effet technique »<sup>10</sup>.*

**5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?**

L'IA doit répondre aux conditions suivantes pour être éligible à la protection par le droit d'auteur :

Elle doit être **matérialisée**. La Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam définit la notion d'œuvre comme un produit créatif (*sản phẩm sáng tạo*) dans les secteurs littéraire, artistique et scientifique, qui se manifeste par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit<sup>11</sup>.

Elle doit être **originale** comme le précise l'article 14.3 du Code de la propriété intellectuelle vietnamien selon lequel une œuvre ne peut être protégée que si elle est créée par l'auteur même, grâce à son propre travail intellectuel, sans copier l'œuvre d'autrui. Néanmoins, le droit vietnamien ne définit pas clairement la notion d'« originalité ». Dans l'arrêt *Than Dong Dat Viet*, la Cour d'appel de Ho Chi Minh-Ville a jugé que l'empreinte de l'auteur n'est pas une condition obligatoire pour bénéficier du droit d'auteur<sup>12</sup>. Il est donc préférable de comprendre l'originalité comme un certain caractère créatif. Cette interprétation est d'autant plus pertinente que le législateur vietnamien utilise directement l'expression « produit créatif » (*sản phẩm sáng tạo*) pour définir la notion d'œuvre<sup>13</sup>.

**6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.**

Protégé en qualité d'auteur d'une œuvre, l'auteur de l'IA et de ses éléments ont les droits suivants :

**Droits extrapatrimoniaux<sup>14</sup> :**

Droit d'intituler son œuvre

Droit de signer son œuvre sous son vrai nom ou sous un pseudonyme

Droit de revendiquer la reconnaissance du public en tant que l'auteur de son œuvre, sous son vrai nom ou sous un pseudonyme, une fois que son œuvre est publiée. Il s'agit du droit de paternité sur son œuvre.

Droit de divulgation, autrement dit, l'auteur a le droit de porter son œuvre à la connaissance du public par lui-même, ou par délégation à un tiers.

---

<sup>10</sup> Art. 5.8.2.5 du Règlement sur l'examen des dépôts de brevet (*Quy chế thẩm định đơn đăng ký sáng chế*) de l'Office national de la propriété intellectuelle du Vietnam, p. 24 ; v. aussi, Kien Tran, *La protection des programmes informatiques en droit vietnamien : la réalité et les défis (Bảo hộ chương trình máy tính theo pháp luật Việt Nam : Thực tiễn và thách thức)*, préc.

<sup>11</sup> Art. 4.7 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>12</sup> Le tribunal de la ville d'Ho Chi Minh, arrêt n°774/2019/DSPT le 03/9/2019.

<sup>13</sup> Art. 4.7 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>14</sup> Art. 19 modifié de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Droit à l'intégrité de l'œuvre, soit le droit pour l'auteur de s'opposer à toute modification ou déformation de son œuvre portant atteinte à la dignité et la crédibilité de l'auteur.

**Droit patrimoniaux<sup>15</sup> :**

Droit à produire une œuvre dérivée

Droit à reproduire son œuvre

Droit de distribution désigné comme le droit de mettre des exemplaires matériels de son œuvre, qu'il soit l'original ou une copie, sur le marché, y compris le droit de l'importation.

Droit de communiquer son œuvre au public, par n'importe quel moyen (moyens filaires ou non-filaires, des réseaux informatiques électroniques ou autres).

En particulier, le droit de mettre en location l'original ou la copie, prévu par l'article 20, alinéa 1. e de la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005 est réservé aux auteurs d'un œuvre cinématographique ou **d'un programme informatique**, y compris l'IA et ses éléments.

La Loi sur la propriété intellectuelle réserve toujours le droit de rémunération à l'auteur en cas de l'exercice de ces droits patrimoniaux par autrui<sup>16</sup>.

7) l'exécution publique, l'exposition publique, la démonstration publique, l'annonce publique, la fourniture interactive d'accès au public et d'autres moyens de faire connaître l'œuvre au public ;8) la traduction ;9) le traitement, l'adaptation, l'arrangement et autres modifications similaires d'une œuvre.

Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive.

En vertu de la loi ou d'une transaction, les droits patrimoniaux sur une œuvre peuvent être transférés, en totalité ou en partie, à une autre personne pour toutes les utilisations de l'œuvre sur le territoire de tous les États du monde, ou pour certaines utilisations de l'œuvre sur le territoire de certains États du monde, ou pour toutes les utilisations de l'œuvre sur le territoire de certains États du monde.

La personne à laquelle les droits patrimoniaux sur une œuvre ont été transférés en tout ou en partie est titulaire du droit d'auteur dans les limites des droits acquis.

En vertu de ce droit, le titulaire du droit d'auteur jouit de la liberté d'autoriser l'exploitation de l'œuvre ou de disposer des droits patrimoniaux qui y sont rattachés, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

## **7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?**

Afin d'équilibrer l'intérêt de l'auteur, l'intérêt des autres titulaires du droit d'auteur et celui du public, le droit de la propriété intellectuelle prévoit certaines exceptions et limites pour ces droits. En effet, les articles 25 et 26 de la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005 prévoient les cas où l'œuvre peut être utilisée sans besoin de l'autorisation de l'auteur. Un tel usage peut être admis moyennant une rémunération à l'auteur (article 25) ou pas (article 26). En somme, les programmes informatiques peuvent être utilisés sans autorisation et sans rémunération dans les cas suivants : citation raisonnable en vue de l'illustration, de la pédagogie, ou dans le cadre de la presse mais, en tout état de cause, sans déformer les idées

---

<sup>15</sup> Art. 20 modifié de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>16</sup> Art. 20, al. 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

originales de l'auteur ; dans le cas d'une transformation de l'œuvre en langage de braille ou d'une importation de la copie de l'œuvre d'autrui.

#### 8. Quelle est la durée de la protection ?

A l'exception du droit de divulgation (article 19.3 de la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne de 2005), tous les autres droits moraux disposés dans l'article 19 de la Loi sur la propriété intellectuelle sont perpétuels, autrement dit, ils sont imprescriptibles<sup>17</sup>.

Au contraire, le droit de divulgation et tous les droits patrimoniaux sont protégés tout au long de la vie de l'auteur. A compter du jour où l'auteur est décédé, il est prescrit par tranche de 50 années. En cas de co-auteurs, ces droits se prescrivent par 50 ans à compter du jour de décès du dernier co-auteur<sup>18</sup>. En cas d'anonymat, les programmes informatiques sont protégés pendant 75 ans à partir du jour où ils sont divulgués pour la première fois<sup>19</sup>. Dans le cas où les informations concernant l'auteur réapparaîtraient, le droit commun de prescription serait de nouveau applicable.

#### 9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

La Loi sur la propriété intellectuelle distingue, d'ores et déjà, deux types de titulaires du droit d'auteur : l'auteur (y compris les co-auteurs) et les autres titulaires<sup>20</sup>. Il s'agit de la personne qui « crée directement l'œuvre » et du « propriétaire du droit d'auteur »<sup>21</sup>. Ce dernier désigne tout organisme ou particulier qui possède un ou plusieurs ou tous les droits patrimoniaux prévus dans l'article 20 de la Loi sur la propriété intellectuelle<sup>22</sup>. Mais il faut attendre jusqu'à la réforme de 2022 pour qu'une définition explicite des notions d'auteur et de co-auteur soient incluses dans la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamien. Ainsi, l'auteur est celui qui crée directement son œuvre. Tandis que les co-auteurs sont les personnes qui créent communément l'œuvre, il faut souligner que leurs contributions doivent être toutes directes et dans le but de créer un « ensemble achevé » (*tổng thể hoàn chỉnh*)<sup>23</sup>.

A cet égard, l'auteur de l'IA, en tant que programme informatique peut être : des organismes ou particuliers vietnamiens ; des particuliers étrangers ayant une œuvre divulguée pour la première fois au Vietnam sans l'avoir déjà divulguée dans un autre pays ou, à défaut, que cette œuvre soit simultanément divulguée au Vietnam et dans un autre pays, dans le délais de 30 jours à partir du jour où elle a été divulguée à ce dudit pays ; les organismes ou particuliers ayant une œuvre protégée au Vietnam en vertu d'une convention internationale dont le Vietnam est aussi un signataire<sup>24</sup>.

---

<sup>17</sup> Art. 27, al. 1<sup>er</sup> de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>18</sup> Art. 27, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>19</sup> Art. 27, al. 2. a de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005 ; v. aussi Kien Tran, *La protection des programmes informatiques en droit vietnamien : la réalité et les défis (Bảo hộ chương trình máy tính theo pháp luật Việt Nam : Thực tiễn và thách thức)*, préc., spéc. p. 57.

<sup>20</sup> Art. 13, al. 1<sup>er</sup> de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Art. 36 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>23</sup> Art. 12a, al.1<sup>er</sup> ajouté dans la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam depuis la réforme de 2022 (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023).

<sup>24</sup> Art. 13, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

Il convient de préciser que, en utilisant le mot « *tổ chức* » (organisme) et non « *pháp nhân* » (personne morale), le législateur vietnamien permet également aux collectivités sans qualité de personne morale d'être titulaire du droit d'auteur, à titre d'exemple les organismes étrangers n'ayant pas de siège et ni de bureau de représentation au Vietnam<sup>25</sup>.

Cependant, hormis des collectivités auxquelles le droit d'auteur peut être attribué, jusque-là, un sujet non-humain ne peut être qualifié de titulaire du droit d'auteur au Vietnam. Une telle situation est polémique de nos jours dès lors que l'IA peut déjà créer, elle-même, des programmes informatiques. A titre d'exemple, l'application Codex de l'OpenAI est un système d'IA qui a désormais la capacité de générer du code dans plusieurs langages de programmation<sup>26</sup>. Cela veut dire qu'il est imaginable qu'une technologie d'IA est, elle, le produit d'une autre IA. Et pourtant, vu l'état actuel du droit positif vietnamien, comme dans de nombreux pays, l'IA, en soi, ne peut pas encore être qualifiée de titulaire du droit d'auteur.

**10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?**

Jusque-là, aucune disposition spécifique, liée à la création de l'IA sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail, y compris le cas où celle-ci est créée en commun par plusieurs personnes, n'est mise en vigueur. La protection d'une telle création doit ainsi se fonder sur le droit commun de la propriété intellectuelle tel que le droit d'auteur, le droit de brevet ou encore le droit du secret des affaires.

**11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?**

A l'heure actuelle, la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne n'utilise pas directement la notion de gestion collective (*quản lý tập thể*), néanmoins, l'article 56 dudit texte reconnaît les organismes de représentation collective de droit d'auteur et de droit voisin (*tổ chức đại diện tập thể quyền tác giả, quyền liên quan*). Un tel organisme, sous contrôle du ministère de la culture, du sport et du tourisme ou du ministère intérieur, doit être non lucratif avec un autofinancement et fondé sur le consentement des titulaires du droit d'auteur et du droit voisin dans le but de protéger ces droits<sup>27</sup>. Vu cette description et en vertu de l'article 76 du Code civil vietnamien de 2015, les organismes de représentation peuvent se placer dans la catégorie des organismes sociaux-professionnels (*tổ chức xã hội nghề nghiệp*)<sup>28</sup>, et donc une

---

<sup>25</sup> Art. 38. 2 du Décret n° 7/2023/NĐ-CP du Gouvernement le 26 avril 2023 sur le droit d'auteur.

<sup>26</sup> James Finnie-Ansley, Paul Denny, Brett A. Becker, *The Robots Are Coming: Exploring the Implications of OpenAI Codex on Introductory Programming*, Australasian Computing Education Conference (ACE '22), February 14–18, 2022, Virtual Event, Australia. ACM, New York, NY, USA, pp. 10-19, <https://doi.org/10.1145/3511861.3511863>.

<sup>27</sup> Art. 56, al. 1<sup>er</sup> modifié de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>28</sup> Anh-Phuc Vo, Ngoc-Yen-Van Phan-Dang, *Gestion collective du droit d'auteur au Vietnam : quelques problématiques et propositions d'amélioration (Quản lý tập thể quyền tác giả tại Việt Nam: Một số vấn đề và*

personne morale à but non lucratif<sup>29</sup>.

A cet égard, il s'agit d'une sorte de gestion collective privée des auteurs et des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins, qui joue le rôle d'un mandataire<sup>30</sup>. Un tel organisme peut, en représentant les ayants droits, gérer les droits des auteurs et les droits voisins, négocier sur l'autorisation de l'usage de l'œuvre, sur la rémunération et sa répartition ainsi que sur les autres droits patrimoniaux concernés<sup>31</sup>. Au Vietnam, il convient de mentionner certains organismes tels que l'Association de créativité et de droit de la propriété littéraire et artistique du Vietnam<sup>32</sup>, l'Organisation de droit de reproduction du Vietnam<sup>33</sup>, le Centre de droit d'auteur littéraire vietnamien<sup>34</sup>, etc.

**12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

La Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne précise les différentes sanctions en cas de violation du droit de la propriété intellectuelle.

**Sanctions civiles**<sup>35</sup> : la cessation de l'illicite ; les excuses et rectifications publiques forcées ; l'exécution forcée ; les dommages-intérêts (sur le fondement tant contractuel que délictuelle) ; la contrainte à la destruction, à la distribution forcée ou à l'utilisation à des fins non commerciales des marchandises, matières premières, matériaux et moyens principalement utilisés pour la production et la commercialisation des produits portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, à condition que cela n'empêche pas le titulaire à exploiter ses droits.

Les sanctions civiles doivent être appliquées par voie judiciaire. Il s'agit de « *la compétence du Tribunal* »<sup>36</sup>.

**Sanctions administratives**<sup>37</sup> : l'avertissement ou l'amende et, dans tous les cas, la cessation de l'illicite. Ajouté à cela, en fonction de la nature et de la gravité de la violation en cause, les sanctions suivantes pourraient être additionnées<sup>38</sup> : la confiscation des produits

---

*đề xuất hoàn thiện*), Tạp chí Công Thương, Les résultats de recherches et d'application de technologie, n° 9, avril 2021, disponible sur <https://urlr.me/XkqTxQ>, consulté le 1<sup>er</sup> mars 2025.

<sup>29</sup> Art. 76, al. 1<sup>er</sup> du Code civil vietnamien de 2015 affirme la nature de personne morale à but non lucratif (*pháp nhân phi thương mại*) des organismes sociaux-professionnels.

<sup>30</sup> L'article 56, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005 prévoit que les organismes de représentation exercent les activités « *selon la procuration* » des auteurs, d'autres titulaires du droit d'auteur et des titulaires des droits voisins (« *Tổ chức đại diện tập thể quyền tác giả, quyền liên quan thực hiện các hoạt động sau đây theo uỷ quyền của tác giả, chủ sở hữu quyền tác giả, chủ sở hữu quyền liên quan* »).

<sup>31</sup> Art. 56, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>32</sup> Vietnam Copyright and Creativity Association (*Hiệp hội Sáng tạo và Bản quyền tác giả Việt Nam*).

<sup>33</sup> Vietnam Reproduction Right Organization (*Hiệp hội Quyền sao chép Việt Nam*).

<sup>34</sup> Vietnam Literary Copyright Center (*Trung tâm Quyền tác giả Văn học Việt Nam*).

<sup>35</sup> Art. 202 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>36</sup> Art. 200, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>37</sup> Art. 214, al. 1<sup>er</sup> de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>38</sup> Art. 214, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

contrefaits, des matières premières, des matériaux et moyens principalement utilisés pour la production et la commercialisation des produits portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ; l'exclusion temporaire d'activités pour le fautif. En complément, les sanctions suivantes pourraient être appliquées pour les fautifs : la destruction forcée des produits et matériaux liés à la violation sous condition de ne pas empêcher l'exploitation des droits du titulaire ; la sortie contrainte des marchandises en transit portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou la réexportation des produits contrefaits, ainsi que des moyens, matières premières et matériaux importés en vue principalement de la production et de la commercialisation de ces marchandises, après avoir éliminé les éléments constituant la violation<sup>39</sup>.

Dans le cas d'application de sanctions administratives, seuls les inspecteurs publics, la police nationale, le Département de la surveillance du marché, la douane et les comités populaires ont cette compétence<sup>40</sup>.

**Sanctions pénales :** l'amende pénale, la rééducation, la détention ou l'emprisonnement. A cela s'ajoute l'interdiction éventuelle de l'exercice des activités professionnelles du responsable, physique ou moral, ou encore l'interdiction de la mobilisation des capitaux si le responsable est une personne morale<sup>41</sup>.

Outre les sanctions susmentionnées, il est possible que le juge ou les autorités administratives appliquent les mesures provisoires : la détention provisoire ; la rétention provisoire des marchandises, des pièces à conviction et des moyens impliqués dans l'infraction ; la fouille à corps ; la fouille dans les moyens de transport et les objets concernés ; perquisition des lieux de stockage des marchandises, pièces à conviction et moyens impliqués dans les infractions en matière de propriété intellectuelle.

**13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

Les violations indirectes constituent le fait de procéder avec des exemplaires contrefaits, ou de permettre l'exécution publique d'une œuvre sans autorisation légale de son auteur, même si l'agent sait ou aurait dû savoir que son acte va porter atteinte aux droits d'auteur. Cette notion concerne plutôt des opérations commerciales telles que la vente de copies, la distribution commerciale et le commerce en général. Au Vietnam, le législateur ne distingue pas explicitement la différence entre la violation directe et indirecte. Néanmoins, les violations indirectes, ainsi que les incitations et les complicités à la violation sont également incluses dans l'article 28<sup>42</sup> de la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne de 2005, en particulier dans les alinéas 4, 5, 6, 7, portant sur les « *violations du droit d'auteur* ». A cet égard, les sanctions susmentionnées sont également applicables pour ces atteintes.

**14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les**

---

<sup>39</sup> Art. 214, al. 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>40</sup> Art. 200, al. 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>41</sup> V. les articles 225 et 226 du Code pénal vietnamien de 2015 modifié en 2017.

<sup>42</sup> L'article est modifié par la réforme de 2022, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Basés sur le régime du droit d'auteur, les droits patrimoniaux et certains droits moraux sur l'IA sont susceptibles d'être transmis par un contrat de cession. Un tel contrat peut être aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux.

Les articles 46, alinéa 2 et 48, alinéa 2, régissant les contrats de cession des droits d'auteur (*chuyển nhượng quyền tác giả*) et de celle de droit d'usage des droits d'auteur (*chuyển quyền sử dụng quyền tác giả*), renvoient explicitement au Code civil. Cela veut dire que la cession des droits d'auteur et des droits voisins est également régie par le droit commun des contrats. A cet égard, pour que le contrat de cession soit valable, il doit répondre à trois conditions<sup>43</sup> : les contractants doivent avoir la capacité de jouissance et d'exercice ; le contrat doit être formé par le consentement des parties ; le but et le contenu du contrat ne doivent pas transgresser la loi ou être contrariés à la morale sociale. Il faut souligner que le contrat de cession de droit d'auteur est un contrat solennel. En effet, les articles 46 et 48 de la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamien de 2015 exige explicitement que ce type de contrat doit être écrit dans lequel certaines mentions sont obligatoires, à savoir, l'identité des parties, le fondement de la cession, le prix et la modalité de paiement, les droits et les obligations des parties et la responsabilité en cas de violation du contrat. Pour le contrat portant sur l'usage des droits d'auteur, il faut ajouter à cette liste l'étendu de la cession<sup>44</sup>.

Concernant l'étendu du contrat, il est important de distinguer la cession des droits d'auteur et la cession du droit d'usage des droits d'auteur. Dans le premier cas, il s'agit du fait de transférer définitivement le droit de propriété intellectuelle portant sur certains droits d'auteur. C'est pourquoi, seuls les droits patrimoniaux prévus dans l'article 20 de la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne et le droit moral sur la divulgation et l'autorisation, donnée à autrui, sont transmissibles<sup>45</sup>. A part cela, depuis la réforme de 2022, le droit moral d'intituler l'œuvre est, désormais, également transmissible<sup>46</sup>. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un simple transfert de droit d'usage.

Mais comme l'IA pourrait également être rattachée à un brevet, dans ce cas, les droits associés seront transmissibles avec la cession du droit de propriété intellectuelle portant sur le brevet. La Loi sur la propriété intellectuelle prévoit, d'ores et déjà, le régime pour ce type de contrat. Concernant la validité, ce contrat doit également respecter les conditions communes disposées par l'article 117 susmentionnées du Code civil. A cela s'ajoute la formalité obligatoire prévue dans l'article 138 de la Loi sur la propriété intellectuelle. En vertu de cet article, la cession de droit de propriété industrielle, y compris celui portant sur un brevet, doit être constaté par écrit<sup>47</sup> dans lequel il est obligatoire de mentionner : l'identité des parties, le fondement de la cession, le prix ainsi que les droits et les obligations de chaque partie<sup>48</sup>. En particulier, si le brevet concerne la défense nationale, la sécurité, la santé publique, la nutrition du peuple, ou d'autres besoins nécessaires de la société, le propriétaire de celle-ci est tenu d'une obligation d'utilisation en vertu de l'article 136 de la

---

<sup>43</sup> Art. 117, al. 1<sup>er</sup> du Code civil vietnamien de 2015.

<sup>44</sup> Art. 48, al. 1<sup>er</sup> de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>45</sup> Art. 45 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>46</sup> Art. 19 modifié de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>47</sup> Art. 138, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>48</sup> Art. 140 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

Loi sur la propriété intellectuelle. En cas de non-respect, il est possible que l'État applique la cession forcée sans besoin d'autorisation du propriétaire du brevet<sup>49</sup>. La licence du brevet prend effet pour les parties suivant le jour convenu dans le contrat. Néanmoins, l'effet d'opposabilité n'est créé qu'après l'inscription auprès de l'autorité concernée, en l'occurrence, il s'agit de l'Office national de la propriété intellectuelle du Vietnam (*Cục Sở hữu trí tuệ*).

**15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originaire ?**

L'article 22, al. 1<sup>er</sup> de la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne de 2005, modifié par la réforme de 2022 précise que l'auteur et les autres titulaires des droits d'auteur sur le programme informatique « ont le droit de convenir, entre eux, par écrit des modalités de correction et d'amélioration dudit programme ». Il en résulte que le droit de consentir sur le fait de perfectionner ou de modifier un programme informatique n'est réservé qu'aux titulaires de la protection. A titre d'exemple, dans le cas où une personne utiliserait le code source du programme original pour développer une version perfectionnée, il s'agirait d'une violation du droit d'auteur. Même dans le cas où le développeur, l'auteur du programme informatique en cause, est celui qui modifie son œuvre sans le consentement du propriétaire du programme, ce fait constitue aussi une violation du droit d'auteur détenu par ce dernier<sup>50</sup>. L'IA, en qualité d'un logiciel, ne peut échapper à ces règles.

**16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

Jusqu'à maintenant, le droit vietnamien ne reconnaît aucune règle spécifiquement réservée à l'IA.

**17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Malgré le défaut d'un régime spécifique, le droit des créateurs de l'IA est, en principe, protégé par le régime de droit d'auteur. En général, ce régime est compatible avec le cas de l'IA dès lors que cette dernière constitue elle-même un programme informatique. Ce régime, en soit, s'efforce déjà de répondre au juste équilibre entre les intérêts des auteurs (les créateurs de l'IA inclus), des investisseurs (en tant que titulaire de la propriété du droit d'auteur), des utilisateurs (en tant que cessionnaire du droit d'usage de l'IA) et l'intérêts publiques.

---

<sup>49</sup> Art. 145, al. 1.a de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>50</sup> Đinh-Huy Nguyen, Thi-Tuong-Vi Truong, *Les violations du droit d'auteur sur le programme informatique au Vietnam (Hành vi xâm phạm quyền tác giả đối với chương trình máy tính tại Việt Nam)*, Tạp chí Pháp luật và Thực tiễn, n° 48, 202, pp. 16-28.

**18. Sauf le droit d’auteur, il y a une protection spécifique de l’intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

Aucune protection spécifique n’est applicable pour l’IA en vertu de sa propre nature.

**19. Si oui, quelle est la définition de l’intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

**20. Sauf le droit d’auteur, il y a un autre système général de protection qui s’applique à l’intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d’information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d’auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

L’IA peut également constituer une méthode du fonctionnement d’un brevet protégé. Dans ce cas, il est possible que l’IA incorporée dans la solution technique en cause, soit protégée par le régime du brevet<sup>51</sup>.

Comme il n’existe pas encore de régime spécifique pour l’IA, il est donc possible de recourir à d’autres dispositifs préexistants en droit commun. Dans cette perspective, il est également possible de protéger l’IA sur le fondement d’un secret des affaires. Au Vietnam, le secret des affaires est défini comme « *les informations recueillies des activités d’investissement financier, des activités intellectuelles, qui ne sont pas encore révélées et peuvent être utilisées dans les affaires* »<sup>52</sup>. A cet égard, si l’entreprise décide de garder sa technologie d’IA en secret plutôt que de déposer un brevet afin de, par exemple, contourner à l’obligation d’utiliser liée au brevet<sup>53</sup>, l’IA dans ce cas pourrait être considérée comme des informations secrètes « *recueillies des activités intellectuelles* » de l’entreprise.

**21. Si oui, est-ce que l’accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l’incorporation d’une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d’inclure dans la description les données d’entraînement utilisées pour l’obtenir ?**

**Existe-t-il d’autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l’invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?**

**Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l’étendue de la protection ?**

a. Régime du brevet :

---

<sup>51</sup> Réf. à la réponse de la question 4 dans ce rapport.

<sup>52</sup> Art. 4, al. 23 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>53</sup> Art. 136 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

L'IA est substantiellement un programme informatique. C'est pourquoi, en principe, elle ne peut être protégée au titre de brevet. Pour que cette dernière le soit, elle doit être incorporée dans la solution technique et considérée comme une méthode du fonctionnement de celle-ci. Cela veut dire que la demande risque d'être refusée si elle mentionne les expressions comme « programme informatique », « logiciel » ou « produit de logiciel/de programme informatique » en tant qu'objet de la protection<sup>54</sup>. A défaut d'un régime spécifique réservé à l'IA, le droit commun de brevet est applicable.

En matière de brevet, il convient de distinguer l'inventeur et le propriétaire du brevet. Le droit positif confère à l'inventeur les prérogatives suivantes :

Les droits moraux : le droit de paternité s'entend comme « le droit pour tout créateur d'être reconnu comme tel et d'empêcher que la filiation qui existe entre l'individu et le fruit de sa pensée ne soit méconnue »<sup>55</sup>. Il s'agit du droit de l'inventeur de mentionner son nom comme tel dans le brevet<sup>56</sup>. De plus, son nom doit également être mentionné dans tout document divulguant, présentant le brevet<sup>57</sup>.

Les droits patrimoniaux : le droit à rémunération tout au long de la durée de protection du brevet. Selon la loi, dans le cas où la réalisation du brevet est financée par des fonds publics, le montant de rémunération ne peut être inférieur à 10% et supérieur à 15% du profit brut réalisé par le propriétaire grâce à l'utilisation du brevet ; ou bien ce montant ne peut être inférieur à 15% et supérieur à 20% de la somme totale reçue par le propriétaire à chaque fois que le droit d'usage du brevet est cédé<sup>58</sup>. Dans les autres cas, sauf consentement autrement, le montant de la rémunération ne peut être, soit inférieur à 10% du profit brut retiré de l'usage du brevet, soit inférieur à 15% de la rémunération reçue par le propriétaire à chaque fois que le droit d'usage du brevet est cédé<sup>59</sup>. Ces dispositions sont également applicables en cas de co-invention<sup>60</sup>.

Quant au propriétaire du brevet, il possède les droits patrimoniaux suivants : utiliser et donner l'autorisation à autrui d'utiliser le brevet ; interdire autrui d'utiliser le brevet ; disposer le brevet<sup>61</sup>.

En ce qui concerne les limites et les exceptions, il s'agit de l'utilisation antérieure au brevet<sup>62</sup> ; de la licence obligatoire, soit en vue des finalités publiques et non commerciales, de la défense nationale, de la sécurité et santé publique, de la nutrition populaire ainsi que des besoins nécessaires du peuple<sup>63</sup>, soit en cas de non-exploitation<sup>64</sup> ; soit dans le cas d'une exploitation dépendante d'un autre brevet<sup>65</sup>.

---

<sup>54</sup> Art. 5.8.2.5 du Règlement sur l'examen des dépôts de brevet (*Quy chế thẩm định đơn đăng ký sáng chế*) de l'Office national de la propriété intellectuelle du Vietnam (*Cục Sở hữu trí tuệ*), p. 24.

<sup>55</sup> Nicolas Bronzo, *Le droit moral de l'inventeur*, Propriété industrielle, juin 2013, hal-03963569, n° 16.

<sup>56</sup> Art. 122, al. 2. a de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>57</sup> Art. 122, al. 2. b de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>58</sup> Art. 135, al. 1<sup>er</sup> modifié de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>59</sup> Art. 135, al. 2 modifié, *ibid.*

<sup>60</sup> Art. 135, al. 3 modifié, *ibid.*

<sup>61</sup> Art. 123 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>62</sup> Art. 134 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>63</sup> Art. 133 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>64</sup> Art. 136 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>65</sup> Art. 137 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

En matière de brevet, la durée de la protection est de 20 ans<sup>66</sup> à partir du jour du dépôt de la demande.

Les titulaires du droit au brevet, l'inventeur et les propriétaires du brevet, doivent être une personne juridique, qu'elle soit physique ou morale. Dès lors, il est impossible jusqu'à ce jour de reconnaître le droit au brevet pour un sujet non-humain, tel que l'AI elle-même.

b. Régime du secret des affaires :

Dans l'hypothèse où l'entreprise voudrait protéger la technologie de l'IA sous le régime du secret des affaires, certaines conditions doivent être satisfaites : en premier lieu, l'IA doit constituer une technologie dont les connaissances sont non ordinaires et inaccessibles. En deuxième lieu, la possession d'une telle technologie crée pour l'entreprise un avantage par rapport aux autres. En troisième lieu, le propriétaire doit prendre des mesures raisonnables pour garder cette technologie en secret, en d'autres termes, la rendre inaccessible à autrui<sup>67</sup>. A cet égard, la durée de protection d'un secret des affaires peut être perpétuelle jusqu'au jour où le titulaire décide de le divulguer.

Comme son nom l'indique, le droit principal du titulaire du secret des affaires est d'empêcher la divulgation, l'acquisition et l'utilisation des informations, dont celui-ci a légalement le contrôle, sans son consentement par des tiers.

Ce droit est limité dans la mesure où un tiers faisant preuve de bonne foi, autrement dit qui ne sait pas, ou qui est censé de ne pas savoir, que l'utilisation et la divulgation des informations secrètes sont interdites. Il l'est également dans les cas d'utilisation à but non commercial ou pour des raisons de sécurité publique. Dans une autre hypothèse, l'utilisation et la divulgation des informations en cause sont indépendantes du secret protégé, ou encore l'utilisation et la divulgation se fonde sur des analyses et évaluations sur les produits acquis légalement<sup>68</sup>.

Comme en droit commun de la propriété intellectuelle, le titulaire du secret des affaires ne peut être un sujet non-humain.

**22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

En vertu du droit positif vietnamien en matière de propriété intellectuelle, il est possible d'avoir plusieurs systèmes de protection portant sur la même IA. Il s'agit d'une « *concurrence de droits de propriété intellectuelle de nature différente qui protègent des objets identiques* »

---

<sup>66</sup> Art. 93, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>67</sup> Art. 84 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>68</sup> Art. 125, al. 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

*ou distincts réunis au sein d'une même création* »<sup>69</sup>. En principe, la protection d'une technologie d'IA peut, en même temps, être régie par le droit d'auteur, par le droit de brevet ou encore par le droit de secret des affaires. Dans ce cas, il faut simplement que l'IA satisfasse les conditions de protection prévues par la loi pour chaque régime. A titre d'exemple, une IA peut être protégée par le droit d'auteur en tant que logiciel. Mais si celle-ci est appliquée dans la création d'une solution technique qui, elle, est inscrite en tant que brevet, l'IA sera également protégée par les règles du droit de brevet. Dans l'hypothèse où une partie de la technologie d'IA serait gardée en secret pour des raisons commerciales du titulaire, le régime du secret des affaires serait également mis en œuvre. Les différents régimes sont cumulables.

En général, le problème du concours de droits réside dans le fait de **choisir le régime de protection** lors du conflit. La question est récurrente en ce qui concerne la durée de protection car la durée de protection en droit d'auteur est « *très significativement supérieure* »<sup>70</sup> par rapport au droit de brevet. Néanmoins, ce problème pourrait être contourné en droit vietnamien puisque ce système exclut systématiquement le programme informatique, la nature de l'IA, du terrain des brevets. Même si l'IA constitue un support, une méthode de fonctionnement du brevet protégé, elle ne peut jamais être qualifiée, indépendamment de la solution technique principale, de brevet. En cas de secret des affaires, comme ce régime exige la non-divulgation, totale ou partielle, de l'IA par son titulaire, tant que celle-ci n'est pas encore divulguée, le concours de droits ne crée pas de véritable problème.

**23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Jusqu'à nos jours, les règles applicables pour l'IA sont toutes fondées sur le droit commun de propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur. Il faudrait attendre, dans un avenir proche, les prochaines réactions, potentiellement plus décisives, du législateur vietnamien à l'égard de l'IA. Une telle perspective n'a rien d'irréaliste. En effet, un projet de loi portant sur l'industrie des technologies numériques est en cours d'élaboration, dont les auteurs montrent leur volonté de donner une définition légale pour l'IA ainsi que d'encadrer certains aspects de cette technologie révolutionnaire.

**24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Les dispositions des traités et conventions internationales ont influencé l'évolution du droit vietnamien en matière de protection de l'IA, bien que le pays ne dispose pas encore d'un cadre législatif spécifique dédié à l'IA. Cette influence se manifeste principalement à travers des engagements commerciaux et le respect des normes internationales sur la gouvernance

---

<sup>69</sup> Sylvain Chatry, *Le concours de droits de propriété intellectuelle : essai d'une théorie générale*, Thèse de doctorat, Nantes, 2011, Fondation Varenne diff. L.G.D.J., collection des thèses n° 69, p. 16, n° 10.

<sup>70</sup> CJUE, 12 sept 2019, C-683/17, Cofemel, point 50.

numérique, la propriété intellectuelle et la protection des données personnelles.

L'EVFTA (Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Vietnam) et le CPTPP (*Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*) imposent au Vietnam des obligations en matière de protection des droits d'auteur et des données numériques, ce qui a un impact indirect sur le développement des règles encadrant l'IA.

L'EVFTA prévoit une harmonisation progressive avec les normes européennes, ce qui pourrait influencer l'adoption de principes similaires à ceux du Règlement européen sur l'IA (AI Act 2024). Le CPTPP, quant à lui, renforce la protection des droits d'auteur sur les œuvres numériques, ce qui pourrait limiter l'entraînement de modèles d'IA utilisant des contenus protégés sans autorisation.

Bien que le Vietnam ne soit pas membre de l'OCDE, les Principes sur l'IA de 2019, qui encouragent l'explicabilité des algorithmes, la transparence et la responsabilité des acteurs de l'IA, constituent une référence dans les discussions sur la réglementation vietnamienne.

L'influence de ces instruments internationaux s'est traduite par plusieurs évolutions :

Renforcement du cadre de la propriété intellectuelle : la réforme de la Loi sur la propriété intellectuelle (2022) aligne la protection des œuvres numériques sur les engagements du Vietnam dans l'EVFTA et le CPTPP.

Encadrement législatif émergent sur l'IA : la Loi sur la cybersécurité de 2018 et le projet de loi sur la protection des données personnelles introduisent des règles sur le stockage et l'utilisation des données, impactant ainsi indirectement les modèles d'IA. Par ailleurs, le projet de loi sur l'Industrie de la technologie numérique, en cours d'élaboration, fait référence aux régulations européennes pour définir des principes de gouvernance de l'IA.

## **B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**

### **25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

En droit vietnamien, le droit d'auteur désigne les droits d'une organisation ou d'un individu sur les œuvres qu'ils ont créées ou dont ils sont propriétaires (article 4, alinéa 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005, modifiée en 2009, 2019, 2022). Ainsi, selon l'article 12a, alinéa 1, l'auteur est défini comme l'individu qui a directement créé l'œuvre. L'alinéa 2 précise que le fait d'apporter des informations, des avis ou des documents ne constitue pas un acte de création suffisant pour être reconnu comme auteur. Par conséquent, un apport humain direct, impliquant l'exercice d'une compétence propre, la réalisation par ses propres mains, l'application de techniques personnelles, etc., est une condition essentielle pour qu'une œuvre puisse être protégée par le droit d'auteur.

L'arrêt de la cour d'appel de Ho Chi Minh-Ville dans l'affaire *Thần Đồng Đất Việt*<sup>71</sup> illustre cette exigence : une personne dont la contribution se limite à donner des avis ou des idées

---

<sup>71</sup> La Cour d'appel de Ho Chi Minh-Ville, arrêt n°774/2019/DSPT le 03/9/2019.

ne peut être reconnue comme auteur. Selon cette décision, dans le cas d'une œuvre d'art appliqué, l'auteur est celui qui l'a matériellement créée par son propre travail.

- 26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**
- 27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

***L'apport humain doit-il être créatif ?***

En droit vietnamien, l'article 754 du Code civil de 1995 et l'article 6 de la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005 exigent que l'œuvre soit matérialisée pour être protégée.

L'arrêt *Thần Đồng Đất Việt* rendu par la cour d'appel de Ho Chi Minh-Ville précise que le simple apport d'idées, sans formalisation concrète, ne confère pas de droit d'auteur. Ainsi, la créativité ne réside pas seulement dans l'idée, mais dans une mise en forme perceptible.

Dans cette décision, les juges ont affirmé que l'empreinte de la contribution personnelle de l'auteur n'est pas une condition obligatoire pour bénéficier du droit d'auteur. En conséquence, une œuvre créée par un individu sous l'encadrement et les instructions d'une autre personne reste protégeable au profit de celui qui l'a concrètement réalisée.

L'article 3, alinéa 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005 définit la mise en forme physique comme toute expression, sous une forme matérielle, permettant la reconnaissance, la reproduction ou la transmission d'une œuvre (lettres, signes, traits, volumes, compositions, couleurs, sons, images, etc.).

Ainsi, le droit vietnamien exige une mise en forme perceptible pour qu'une œuvre soit protégée. En revanche, le simple apport à la méthode de création ou aux instruments utilisés ne semble pas suffisant pour conférer un droit d'auteur. Dans l'arrêt n° 213/2014 du 14 août 2014, le tribunal de l'arrondissement de Tân Bình a jugé que les images du *Tết* existaient depuis longtemps dans le folklore vietnamien, et que la protection du droit d'auteur dans ce cas portait sur l'arrangement et la combinaison des groupes d'images dans une œuvre complète, non sur des images prises isolément. Cette décision illustre l'exigence d'un apport créatif personnel, et confirme que la simple sélection ou utilisation d'éléments préexistants ne suffit pas, sauf si une organisation originale reflète un effort créatif de l'auteur.

- 28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?**

Au Vietnam, le fait qu'une œuvre soit créée à l'aide d'une IA peut faire obstacle à sa protection par le droit d'auteur, car, en droit vietnamien, l'auteur doit être une personne physique. Néanmoins, aucune disposition du droit vietnamien ne précise le pourcentage de contribution par une personne physique dans la création d'une œuvre. Bien que la loi vietnamienne impose actuellement une exigence de création humaine, elle ne précise pas

dans quelle mesure une contribution humaine est nécessaire pour qu'une œuvre soit protégée. Contrairement à d'autres juridictions, comme les États-Unis ou l'Union européenne, le Vietnam ne dispose pas encore d'une réglementation spécifique sur la protection des œuvres dont la réalisation est assistée par IA.

Dans l'arrêt *Thần Đồng Đất Việt*, la Cour d'appel de Ho Chi Minh-Ville n'a pas précisé que l'empreinte personnelle de l'auteur était une condition obligatoire pour la protection du droit d'auteur, ce qui laisse planer une certaine ambiguïté sur la reconnaissance des œuvres créées avec assistance technologique. L'absence de critères clairs dans la jurisprudence vietnamienne rend difficile l'évaluation du degré d'intervention humaine requis pour qu'une œuvre soit qualifiée de protégeable.

En principe, une œuvre créée par une personne physique avec l'aide de l'IA entre dans le champ des œuvres protégeables. Néanmoins, le cadre juridique vietnamien ne prévoit aucune limitation quant à la proportion de contribution de l'IA dans la création de l'œuvre. Par ailleurs, en vertu du droit vietnamien, il est difficile de déterminer si, dans une telle situation, le droit d'auteur serait reconnu pour l'auteur sur l'ensemble de l'œuvre ou uniquement sur la partie créative réalisée par cette personne physique.

**29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?**

Au Vietnam, le fait qu'une œuvre soit créée à l'aide d'une IA peut faire obstacle à sa protection par le droit d'auteur, parce qu'en droit vietnamien, l'auteur doit être une personne physique.

Selon la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam, la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres originales créées par des individus. L'article 6 de cette loi précise que seuls les individus ou groupes d'individus peuvent être reconnus comme auteurs d'une œuvre protégée. Une œuvre entièrement générée par une IA, sans intervention humaine créative, ne remplit pas cette condition. Si une œuvre est produite par une IA sans contribution créative humaine, elle pourrait être considérée comme un simple résultat technique et non comme une création originale d'un auteur humain.

Un autre obstacle juridique réside dans la durée de protection des droits économiques, qui est fondée sur la vie de l'auteur. Selon l'article 27 de la Loi sur la propriété intellectuelle, les droits économiques sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique sont protégés pendant la vie de l'auteur et 50 ans après son décès. Dans le cas d'une œuvre créée par une IA, il n'y a pas d'auteur humain identifiable dont la durée de vie pourrait servir de référence pour la protection du droit d'auteur.

Cela soulève également des questions sur l'attribution de la paternité de l'œuvre. Une IA ne peut pas être considérée comme une personne juridique capable de détenir des droits. Dès lors, si une œuvre est générée sans intervention humaine significative, aucun titulaire légitime ne peut revendiquer de droits sur celle-ci.

**30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit**

**d’auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l’intelligence artificielle utilisée a des droits sur l’œuvre créée à l’aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d’activité d’entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l’étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu’ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s’organise le concours entre les droits sur l’intelligence artificielle utilisée et les droits sur l’œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

- Est-ce que le fait qu’une œuvre a été créée à l’aide d’une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d’auteur par rapport au droit commun ?

Le régime juridique applicable aux œuvres créées avec l’aide d’une IA diffère de celui du droit d’auteur classique sur plusieurs points essentiels :

En droit vietnamien, seule une personne physique peut être reconnue comme auteur (art. 12a de la Loi sur la propriété intellectuelle). Une œuvre entièrement créée par une IA sans intervention humaine significative ne bénéficierait donc pas de protection par le droit d’auteur.

De plus, la loi vietnamienne ne précise pas quelle proportion d’apport humain est nécessaire pour que l’œuvre soit protégée. Cela pose des difficultés dans la qualification des œuvres générées avec l’aide de l’IA.

Par ailleurs, selon l’article 6 de la Loi sur la propriété intellectuelle, une œuvre doit se présenter sous une forme tangible (texte, image, son, etc.) pour être protégée. Ce critère peut être rempli même si l’IA a généré l’œuvre, mais encore faut-il prouver l’apport créatif humain.

- Qui est le titulaire du droit d’auteur ?

La personne physique qui crée l’œuvre est reconnue en tant qu’auteur. Selon l’article 6 de cette loi, l’auteur est la personne qui crée directement une œuvre sous une forme tangible.

Lorsqu’une œuvre est créée avec la contribution d’une IA, la titularité du droit d’auteur dépend de la nature de l’intervention humaine :

Si l’IA génère l’œuvre de manière autonome, sans intervention créative humaine significative, aucun auteur humain ne peut être identifié. Dans ce cas, l’œuvre pourrait ne pas être protégée par le droit d’auteur ou être considérée comme appartenant au domaine public.

Si un humain joue un rôle créatif déterminant (par exemple, en choisissant les paramètres, en apportant des retouches ou en réinterprétant l’œuvre générée), il peut être reconnu comme auteur et titulaire des droits d’auteur.

Toutefois, ni la loi ni la jurisprudence vietnamienne sur le droit d’auteur ne précisent le seuil ou le pourcentage d’apport humain nécessaire pour qu’une œuvre soit considérée comme ayant été créée par une personne physique.

- Le titulaire de la protection de l’intelligence artificielle utilisée a-t-il des droits sur l’œuvre créée à l’aide de cette intelligence artificielle ?

Selon le droit vietnamien, le titulaire des droits sur l'IA (par exemple, le concepteur du logiciel ou l'entreprise propriétaire de l'IA) ne détient pas automatiquement de droits sur les œuvres créées à l'aide de cette IA, en raison d'absence de lien automatique entre l'IA et l'œuvre générée. La Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam ne prévoit pas de disposition spécifique accordant des droits d'auteur au développeur ou au propriétaire de l'IA sur les œuvres générées par celle-ci. Le droit d'auteur repose sur l'apport créatif d'une personne physique (art. 6 et art. 12a).

Si un humain intervient de manière créative dans le processus, avec l'aide de l'IA, il peut être reconnu comme auteur et titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre. Le droit d'auteur sur les œuvres créées à l'aide de l'IA est donc indépendant de la protection juridique accordée à l'IA elle-même. Néanmoins, le droit du titulaire de droit d'auteur sur l'IA peut être consacré par la voie contractuelle, prenant la forme d'un contrat, d'une ordonnance de création ou d'une licence d'utilisation. A titre d'exemple, une entreprise, un employé, ou un développeur d'IA peut exiger que les utilisateurs cèdent une partie des droits, ou transfèrent le droit d'usage sur les œuvres générées avec son outil. Néanmoins, cette solution reste difficile à mettre en œuvre, car le titulaire de l'IA ne peut pas facilement contrôler les œuvres créées à l'aide de son outil ni identifier précisément l'auteur de ces créations, sauf en cas d'utilisation interne au sein d'une entité.

- Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de contrat de travail ?

Parce que l'auteur est une **personne physique** et non le logiciel lui-même, la détermination de l'auteur, même dans le cadre d'un contrat de travail, est soumise au régime commun du droit d'auteur.

Selon l'article 39 de la **Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam, sauf accord contraire entre les parties**, l'employeur ou l'entité ayant commandé la création de l'œuvre bénéficie des droits patrimoniaux sur celle-ci, tandis que l'auteur conserve les droits moraux. Ainsi, si une œuvre est créée dans le cadre d'une activité professionnelle où le règlement interne prévoit que les œuvres produites par les employés appartiennent à l'employeur, ou si l'œuvre a été réalisée dans le cadre d'un contrat de travail stipulant une mission spécifique, l'employé reste auteur, mais l'employeur détient les droits économiques. Toutefois, cette règle peut être modifiée par un **accord entre les parties**.

Les outils d'**IA générative** sont souvent accessibles à un large public et fonctionnent de manière autonome. Il est donc difficile pour le titulaire de l'IA de surveiller et de revendiquer des droits sur toutes les œuvres produites avec son outil. De plus, il peut être complexe de déterminer si l'intervention humaine est **suffisante** pour établir une paternité juridique claire sur l'œuvre.

Aujourd'hui, certains outils d'IA intègrent des **métadonnées** ou des **systèmes de suivi** permettant d'identifier les utilisateurs ayant généré une œuvre spécifique. Par ailleurs, certaines IA incluent dans leurs **conditions d'utilisation** des clauses sur la cession ou l'attribution des droits. À l'avenir, les avancées technologiques, notamment en matière de **traçabilité numérique et de contrats d'utilisation**, pourraient progressivement atténuer ces difficultés, nécessitant une **évolution du cadre juridique** pour mieux s'adapter aux nouveaux enjeux.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Parce que l'auteur, en droit vietnamien, doit être une personne physique, une œuvre créée par l'IA n'est pas protégée par le droit d'auteur. Il n'existe donc aucun titulaire de droits sur ce type d'œuvre.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

En droit vietnamien, pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, elle doit être créée par une personne physique (art. 12). Une œuvre créée avec la contribution d'un individu peut être protégée par le droit d'auteur, sous réserve qu'elle soit reconnue comme la création de l'auteur. Le droit vietnamien n'exige pas qu'une œuvre soit exclusivement le fruit de la créativité humaine, mais il ne précise pas non plus la proportion minimale de contribution requise pour qu'une personne physique soit reconnue comme auteur. Autrement dit, il n'existe aucun critère quantitatif ou qualitatif permettant de déterminer à partir de quel pourcentage de contribution une personne physique peut être considérée comme l'auteur d'une œuvre créée à la fois par un humain et une IA. Néanmoins, une interprétation des autres dispositions du droit d'auteur vietnamien peut fournir des indications. En effet, selon l'article 14 alinéa 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle, les œuvres dérivées sont protégées, et leur auteur bénéficie des droits d'auteur sur les éléments distinctifs ajoutés par rapport à l'œuvre originale. De plus, selon l'article 17, les titulaires de droits voisins jouissent de droits sur leurs contributions spécifiques à une œuvre existante.

Par analogie, on peut en déduire que lorsqu'une œuvre est créée conjointement par un humain et une IA, le droit d'auteur peut être reconnu à la personne physique pour les éléments de l'œuvre qui résultent de sa propre contribution, à condition que ces apports puissent être clairement identifiés et qualifiés comme créatifs.

**33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

La principale différence par rapport aux questions 28, 29 et 32 est que, selon le droit vietnamien, le droit d'auteur n'est reconnu qu'au profit d'une personne physique et en aucun cas pour une IA. Lorsqu'une œuvre est créée par les contributions conjointes d'un humain et d'une IA, le droit de la propriété intellectuelle du Vietnam ne prévoit pas encore la possibilité de protection. Néanmoins, si une telle œuvre venait à être protégeable, le droit d'auteur serait attribué uniquement à l'auteur humain. Par ailleurs, le cadre juridique vietnamien actuel ne permet pas de déterminer si le droit d'auteur s'appliquerait à l'ensemble de l'œuvre ou seulement à la contribution spécifique de l'auteur humain.

**34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

Les résultats obtenus par l'IA, qu'ils soient générés exclusivement par celle-ci ou en collaboration avec une personne physique, peuvent bénéficier de certaines protections juridiques. Ainsi, ils peuvent être protégés par le droit voisin lorsqu'il s'agit d'enregistrements (par exemple, en matière phonographique ou audiovisuelle) et par le droit de la propriété industrielle dans certains cas.

Néanmoins, en ce qui concerne les brevets, les dessins et modèles, il est nécessaire d'identifier un auteur physique. Une invention ou un design purement généré par une IA ne peut être breveté ou enregistré en tant que dessin ou modèle, faute d'auteur humain identifiable.

En revanche, le droit des marques ne requiert pas l'identification d'un auteur pour déposer une demande d'enregistrement. Ainsi, une marque peut être créée à l'aide d'une IA et ensuite enregistrée par un titulaire (entreprise ou personne physique), sans que la question de l'originalité ou de la paternité de la création ne pose de problème.

Néanmoins, un conflit peut émerger entre la protection par le droit d'auteur des œuvres d'arts appliqués et les protections offertes par le droit des marques et celui des dessins et modèles. En effet, une œuvre d'art appliqué peut être déposée comme marque ou comme dessin et modèle, ce qui soulève des questions quant aux différences en termes de durée de protection, de conditions d'enregistrement et d'étendue des droits exclusifs.

Par ailleurs, une problématique spécifique se pose concernant les droits revendiqués sur une œuvre d'art appliqué lorsque les protections industrielles (marque ou dessin et modèle) expirent ou ne sont pas enregistrées. En principe, une œuvre d'art appliqué bénéficie automatiquement du droit d'auteur, sans nécessité d'enregistrement, ce qui permet au créateur de revendiquer des droits indépendamment du statut juridique de la marque ou du dessin et modèle.

**35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

En droit vietnamien, la protection de l'IA elle-même est reconnue à travers le droit de la propriété intellectuelle, notamment par le droit d'auteur (pour le code source) ou, dans certains cas, par le droit des brevets (pour les inventions incorporant l'IA). Toutefois, le législateur reste silencieux sur la question de la protection des œuvres générées par ou avec l'aide de l'IA.

- Les œuvres assistées par IA : Lorsqu'une œuvre est produite avec l'aide d'une IA, mais qu'un humain intervient de manière significative dans le processus créatif, la protection par le droit d'auteur ou le droit des brevets reste envisageable. Dans ce cas, c'est l'utilisateur humain qui est reconnu comme auteur.
- Les œuvres autonomes de l'IA : Les œuvres créées de manière totalement autonome par une IA ne bénéficient pas actuellement d'une protection par le droit d'auteur ou les brevets, car le droit vietnamien exige une intervention humaine justifiée pour attribuer la titularité.
- Les autres mécanismes de protection : Les œuvres générées par IA pourraient, dans certains cas, être protégées par le droit des marques ou le secret des affaires, car ces régimes n'exigent pas la démonstration d'une paternité humaine.

Le régime vietnamien actuel se justifie par le principe fondamental du droit de la propriété intellectuelle, qui protège la contribution intellectuelle humaine et les investissements liés à la création des œuvres, mais non les investissements réalisés pour développer les outils technologiques permettant leur production. Néanmoins, dans la mesure où les IA créatives deviennent plus performantes, des adaptations législatives seront nécessaires pour clarifier le régime et éviter les déséquilibres dans la création et l'exploitation de l'IA.

*Premièrement*, il faudrait clarifier le régime des œuvres générées ou créées avec l'aide de l'IA. Il faut introduire des règles spécifiques distinguant les œuvres produites avec une intervention humaine significative de celles générées de manière autonome par l'IA.

*Deuxièmement*, il convient de reconnaître la possibilité de conclure des accords sur le partage des intérêts entre les personnes ou les entreprises finançant des technologies et les titulaires des droits sur les résultats créés par l'IA/ avec l'aide de l'IA.

*Finalement*, encourager l'innovation tout en préservant l'intérêt public, notamment en facilitant l'accès à certaines créations issues de l'IA et en évitant une privatisation excessive du savoir et de la culture.

**36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Dans le système juridique vietnamien, il n'y a pas beaucoup de normes en vigueur mentionnant l'IA ou cette technologie. Néanmoins, la situation change. Certaines normes sont en train d'être introduites pour tenir compte du développement technologique, notamment de l'IA.

Adoptée en 2018 et entrée en vigueur le 1er janvier 2019, la Loi sur la cybersécurité impose aux entreprises technologiques mondiales de stocker localement les données personnelles des utilisateurs vietnamiens et de maintenir des bureaux au Vietnam. Elle exige également que ces entreprises signalent les contenus jugés offensants par les autorités vietnamiennes dans un délai d'un jour. Cette loi vise à protéger la sécurité nationale et à maintenir l'ordre social face aux défis posés par les technologies numériques, y compris l'IA. Néanmoins, cette loi ne permet pas de régler les problèmes concernant l'exploitation de l'IA et les conséquences de cette utilisation.

Ensuite, la loi sur la protection des données personnelles, dont le projet a été présenté, sera bientôt adoptée. Ce projet de loi concerne la relation entre la protection des données personnelles et l'utilisation de l'IA, notamment dans le *machine learning*. Il est intéressant de noter qu'avant ce projet de loi, le décret n° 13/2023/ND-CP, publié par le gouvernement en 2023, ne mentionnait pas spécifiquement cette question. Tandis que selon ce projet de loi, l'utilisation des données personnelles est légale sous réserve que le titulaire de ces informations en soit informé.

De plus, le projet de loi sur l'industrie des technologies numériques prévoit un cadre juridique visant à optimiser l'exploitation des résultats générés par l'IA. Il interdit également la violation des droits de propriété intellectuelle dans la création et l'exploitation des produits issus de l'industrie des technologies numériques (art. 6). Néanmoins, ce projet de loi ne permet pas encore de clarifier la relation entre la protection des droits de propriété intellectuelle et la mise en œuvre des technologies liées à l'IA. Surtout, il ne précise pas clairement qui est juridiquement responsable en cas de violation des droits de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation de l'IA, ce qui laisse subsister une incertitude majeure quant à la répartition des responsabilités entre les développeurs, les utilisateurs et les fournisseurs de ces technologies.

Par ailleurs, l'intention d'encadrer le problème de l'IA se manifeste par l'adoption de certains instruments de nature non juridique, comme la stratégie nationale visant à faire de l'IA un domaine technologique clé d'ici 2030 et les principes autonomes sur l'utilisation responsable de l'IA du ministère des Sciences et des Technologies en 2024. Ce document, premier du genre au Vietnam, considéré comme un code de bonne pratique, recommande aux organisations et individus d'appliquer volontairement ces principes lors de la conception et de la fourniture de systèmes d'IA.

**37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Les traités internationaux ont largement influencé le cadre général du droit de la propriété intellectuelle au Vietnam. Parmi eux, on peut citer l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), les conventions de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) et plusieurs accords de libre-échange, notamment le CPTPP (Accord de partenariat transpacifique global et progressiste) et l'EVFTA (Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Vietnam). Ces textes ont contribué à moderniser la législation vietnamienne en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle, mais ces instruments ne prévoient aucune disposition détaillée encadrant la reconnaissance, la titularité ou l'exploitation des créations issues de l'IA.

### **C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

**38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

Le droit de la propriété intellectuelle au Vietnam prévoit la possibilité d'utiliser des œuvres protégées ou des données pour illustrer une idée ou un point de vue de l'auteur, ou encore pour contribuer à une nouvelle œuvre, sous réserve qu'elles ne relèvent pas d'un domaine interdit et ne portent pas atteinte à la sécurité nationale. Néanmoins, en l'absence de toute disposition spécifique sur l'IA dans la Loi sur la propriété intellectuelle, l'application des exceptions et limitations au droit d'auteur demeure incertaine.

L'article 25 de la Loi sur la propriété intellectuelle prévoit une exception qui autorise l'utilisation d'extraits d'une œuvre protégée sans l'accord de l'auteur, à condition que : la citation soit nécessaire à un objectif légitime (commentaire, illustration, recherche, etc.) ; l'auteur soit mentionné et la source indiquée ; l'usage ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

L'utilisation d'œuvres protégées comme données d'entraînement pourrait être justifiée si elle est assimilée à un usage documentaire ou académique. Toutefois, les IA génératives (comme celles produisant du texte ou des images inspirés d'œuvres protégées) ne relèvent pas exactement de la notion de citation au sens classique. Lorsqu'une IA exploite ces informations dans le cadre du *machine learning*, il devient difficile de justifier l'utilisation d'œuvres protégées ainsi que la proportion de celles-ci intégrée au résultat final.

Par ailleurs, le projet de loi sur les données personnelles prévoit la possibilité d'utiliser certaines données personnelles pour entraîner des modèles d'IA dans le cadre du *machine learning*. Cependant, cette autorisation ne s'étend pas à tous types d'informations, notamment celles contenues dans des œuvres protégées.

**39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?**

Comme nous l'avons indiqué dans la question précédente, tant le droit d'auteur que le droit voisin prévoient les exceptions pour les buts fair-use. Néanmoins, aucune disposition de la Loi sur la propriété intellectuelle ne concerne la possibilité d'utiliser le contenu des œuvres protégées pour une procédure de machine learning. Jusqu'à maintenant, il n'y a que le projet de loi sur les données personnelles qui prévoit la possibilité d'utiliser légalement les données pour entraîner l'IA, mais cette exception ne s'applique qu'aux données personnelles, qui n'ont rien à voir avec les œuvres protégées.

**40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

Aucune disposition de la Loi sur la propriété intellectuelle ne concerne la possibilité d'utiliser le contenu des œuvres protégées pour la procédure de *machine learning*. Jusqu'à maintenant, il y a seulement le projet de loi de d'utiliser des données personnelles prévoyant la possibilité d'utiliser légalement les données pour entraîner l'IA, mais cette exception n'applique qu'aux données personnelles, qui n'ont rien à voir avec les œuvres protégées.

En ce qui concerne l'utilisation des données pour développer ou créer une nouvelle œuvre, le droit d'auteur et les droits voisins au Vietnam ne prévoient pas explicitement d'exception ou de limite pour l'accès, la reproduction et/ou l'extraction d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données (*Text and Data Mining*). Toutefois, la législation vietnamienne permet l'utilisation d'une partie raisonnable des œuvres protégées pour illustrer ou clarifier une idée ou une œuvre, à condition que les références aux œuvres utilisées soient déclarées (art. 25 de la Loi sur la propriété intellectuelle).

Néanmoins, le droit vietnamien ne définit pas précisément la notion d'« utilisation raisonnable », ce qui entraîne une incertitude juridique quant à l'application de cette exception dans le contexte du « *Text and Data Mining* ». Par conséquent, si une utilisation raisonnable peut être justifiée selon les principes de « *fair-use* » appliqués au Vietnam, l'exploitation de contenu protégé à des fins de « *Text and Data Mining* », y compris par des systèmes d'IA, ne poserait pas de problème juridique majeur.

En ce qui concerne la protection des bases de données, le droit vietnamien les considère comme des œuvres dérivées, protégeant ainsi la forme et non le contenu, contrairement au régime européen qui accorde une protection spécifique au fond des données. Cela signifie qu'il n'existe pas de restriction supplémentaire pour l'utilisation du contenu textuel, à l'exception des limites prévues par les articles 25 et 32 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam.

En résumé, bien que la législation vietnamienne offre une certaine flexibilité pour l'utilisation raisonnable d'œuvres protégées, l'absence de définition claire de cette notion crée une incertitude quant à l'application du « *Text and Data Mining* ». La protection limitée des bases de données offre néanmoins une opportunité pour l'exploitation de données textuelles, à condition de respecter les exceptions légales existantes.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

En droit vietnamien, lorsqu'une autorisation de fouille est requise auprès du titulaire des droits d'auteur, aucune disposition explicite ne régit l'utilisation des données extraites par une IA. Autrement dit, si l'utilisation du contenu ou des données extraites ne peut être considérée comme une utilisation raisonnable, l'utilisateur doit obtenir l'autorisation du titulaire des droits. Dans ce cas, il n'existe aucune restriction spécifique concernant l'usage des données par une IA, à moins qu'une clause explicite dans l'autorisation ne l'interdise.

Concernant les droits voisins, la situation est similaire. En l'absence de dispositions spécifiques sur l'utilisation des données par l'IA après une fouille, la nécessité d'une autorisation dépend du caractère raisonnable de l'utilisation. Une réserve explicite du titulaire des droits pourrait restreindre ces usages, mais sans cette réserve, l'usage par l'IA n'est pas automatiquement limité.

En ce qui concerne la permission légale, si celle-ci est accordée sous réserve de certaines restrictions par le titulaire des droits, la limitation aux usages par une IA doit être spécifiquement mentionnée. À défaut, l'utilisation par l'IA pourrait être considérée comme permise.

- 42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

Au Vietnam, la mise à disposition d'œuvres protégées à des systèmes d'IA peut être considérée comme un acte de communication au public, relevant des droits exclusifs des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, lorsque l'IA partage les informations ou les

données reçues avec le public.

Selon la Loi vietnamienne sur la propriété intellectuelle, le droit de communication au public inclut la transmission d'œuvres au public par des moyens électroniques ou tout autre moyen technique. La Loi sur la propriété intellectuelle distingue le droit de représentation publique et le droit de communication au public (les articles 20, 29, 30 et 31 de la Loi sur la propriété intellectuelle).

Néanmoins, en droit vietnamien, le fait que la transmission d'œuvres protégées à des systèmes d'IA, notamment via des réseaux électroniques, constitue une « communication au public » n'est pas clair. Cela s'explique par l'absence de définition précise de la notion de « public » ou de la taille du public nécessaire pour qu'un acte de transmission soit qualifié de communication au public.

Le Décret n°17/2023/ND-CP, qui guide l'application de la Loi sur la propriété intellectuelle, définit « l'acte de mise à la disposition du public pour la première fois » comme le fait de fournir une quantité suffisante de copies pour que le public puisse y accéder (art.3 al.8). Il peut être déduit de cette disposition que la communication au public implique la mise à disposition d'une œuvre pour que le public puisse y accéder de manière effective.

Par conséquent, lorsqu'une IA utilise des œuvres protégées à des fins d'entraînement sans partager ces données avec le public, cela ne constitue pas une communication au public au sens de la législation vietnamienne. Toutefois, si l'IA partage ou diffuse les œuvres ou les données extraites avec des tiers, cela pourrait être considéré comme une violation du droit de communication au public, nécessitant l'autorisation des titulaires de droits.

Cela dit, la législation vietnamienne actuelle ne précise pas explicitement si l'accès aux œuvres par des systèmes d'IA à des fins d'apprentissage automatique constitue une communication au public nécessitant une autorisation préalable. Cette question reste particulièrement pertinente à l'heure où le Vietnam cherche à promouvoir le développement de l'IA tout en assurant la protection des droits de propriété intellectuelle.

**43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

Au Vietnam, l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre des opérations d'une IA, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un usage équitable (fair-use), peut constituer une atteinte à ces droits, en fonction de la nature des processus appliqués et des conditions d'utilisation.

Premièrement, L'extraction de données à partir d'œuvres protégées pour créer une nouvelle œuvre, souvent réalisée lors de l'entraînement des modèles d'IA, peut être assimilée à une reproduction partielle ou totale de ces œuvres. Selon la loi vietnamienne sur la propriété

intellectuelle, toute reproduction, même partielle, d'une œuvre protégée sans autorisation préalable du titulaire des droits constitue une violation des droits d'auteur. Le problème réside dans la distinction entre une extraction partielle non autorisée et un usage raisonnable visant à illustrer une idée dans le cadre du fair use.

Deuxièmement, la reproduction des œuvres protégées : la reproduction d'œuvres protégées sans l'autorisation des titulaires de droits constitue une violation directe des droits d'auteur. Dans le contexte de l'IA, si une œuvre protégée est reproduite, intégralement ou partiellement, pour l'entraînement ou le fonctionnement du système sans l'accord du titulaire des droits, cela constitue une infraction au droit d'auteur. Toutefois, cette violation est difficile à prouver dans la pratique, car le résultat généré par l'IA est souvent basé sur une multitude de données d'entrée (data input) et non sur une œuvre spécifique ou quelques documents identifiables. Il est donc impossible de déterminer avec précision quelles œuvres originales ont été utilisées et dans quelle proportion chaque œuvre a été reproduite dans le produit final de l'IA.

Troisièmement, la transformation des œuvres protégées : la transformation ou l'adaptation d'œuvres protégées, telle que la modification, la traduction ou la création d'œuvres dérivées, nécessite l'autorisation des titulaires des droits. Dans le cadre de l'IA, si une œuvre protégée est transformée sans le consentement du titulaire des droits, cela peut constituer une violation des droits d'auteur. Par exemple, l'utilisation d'une œuvre protégée pour générer une nouvelle œuvre dérivée sans autorisation préalable est considérée comme une infraction.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

Au Vietnam, les résultats produits par une IA peuvent porter atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins si ces résultats utilisent ou reproduisent des œuvres protégées sans l'autorisation des titulaires de ces droits et ne respectent pas les exceptions légales d'usage raisonnable.

L'on peut distinguer deux situations principales :

Les œuvres protégées sont utilisées pour l'entraînement de l'IA.

Les œuvres protégées sont directement intégrées par l'utilisateur pour générer un résultat.

- a.** L'utilisation d'œuvres protégées dans l'entraînement de l'IA

La loi vietnamienne ne précise pas explicitement si l'entraînement d'un modèle d'IA à partir d'œuvres protégées constitue une atteinte aux droits d'auteur. Le droit vietnamien ne reconnaît pas non plus cette pratique comme un usage raisonnable (fair use). Par conséquent, l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées à des fins d'entraînement d'IA

pourrait être considérée comme une violation des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne le droit de reproduction.

Actuellement, aucune disposition légale au Vietnam n'impose aux producteurs, développeurs, fournisseurs ou utilisateurs d'IA une obligation de transparence quant aux œuvres préexistantes utilisées pour l'entraînement des modèles ou la génération de résultats. Toutefois, le respect des droits d'auteur implique que l'exploitation d'œuvres protégées soit conforme à la législation en vigueur, ce qui peut inclure l'obtention des autorisations nécessaires ou le respect des exceptions prévues par la loi.

Dans la mesure où un projet de loi prévoit déjà la possibilité d'utiliser des données personnelles pour entraîner l'IA, il serait souhaitable que le législateur envisage également une exception permettant l'entraînement de l'IA avec des objets relevant de la propriété intellectuelle. Cette exception pourrait être conditionnée à une obligation de transparence, imposant aux exploitants d'IA de divulguer les sources des données utilisées comme inputs.

#### **b. L'utilisation d'œuvres protégées dans la création d'un résultat par l'IA**

Selon l'article 28 de la Loi vietnamienne sur la propriété intellectuelle, les violations du droit d'auteur peuvent concerner plusieurs prérogatives, notamment : la reproduction totale ou partielle d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire des droits, et l'atteinte aux droits moraux de l'auteur, notamment par la déformation, la modification ou l'usage non autorisé de son œuvre.

Toutefois, si un résultat produit par l'IA reproduit totalement ou partiellement une œuvre protégée, il ne constitue pas une violation d'autres prérogatives du droit d'auteur ou des droits voisins, notamment en ce qui concerne la distribution ou la communication au public. En effet, pour être protégée, une œuvre doit répondre aux critères de protection par le droit d'auteur, notamment l'originalité et l'apport créatif humain. Un résultat généré par une IA, s'il n'atteint pas ces seuils, pourrait ne pas être considéré comme une œuvre protégeable.

En outre, un contenu qui porte atteinte aux droits d'auteur n'est pas nécessairement éligible à la protection par le droit d'auteur ou les droits voisins. Autrement dit, une violation du droit d'auteur ne confère pas de facto une protection au résultat produit par l'IA.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

En cas d'utilisation d'œuvres protégées pour entraîner une IA, le droit vietnamien ne prévoit pas encore d'exceptions spécifiques permettant l'utilisation de ces œuvres comme sources d'entraînement (machine learning). Par conséquent, la responsabilité liée à l'utilisation d'œuvres protégées pour entraîner l'IA et générer des résultats peut incomber aux titulaires des droits sur l'IA, y compris les investisseurs, les auteurs du modèle et les fournisseurs de

l'IA.

Lorsqu'un utilisateur incorpore des œuvres protégées dans le processus de génération d'un résultat, sa responsabilité peut être engagée pour violation des droits d'auteur.

À ce jour, la loi vietnamienne sur la propriété intellectuelle reconnaît la responsabilité des fournisseurs intermédiaires lorsqu'ils hébergent des contenus violant le droit d'auteur et les droits voisins. Une plateforme qui héberge des résultats générés par IA (ex. fournisseurs d'accès à Internet, Facebook, YouTube, sites de partage de contenu IA, etc.) peut être tenue responsable si elle ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter la diffusion de contenus illicites après notification, conformément au régime de la responsabilité en cascade (article 198b de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam).

En revanche, il est difficile d'engager la responsabilité d'un fournisseur de logiciel utilisé pour la création ou la distribution de résultats portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins. En effet, même si des œuvres protégées ont été intégrées par le développeur lors de l'entraînement du modèle (machine learning), cette phase d'entraînement n'a pas de lien de causalité direct avec l'infraction commise lors de la génération d'un résultat par l'utilisateur du logiciel.

Dans le cadre d'une activité d'entreprise ou d'une relation de travail, la responsabilité peut être engagée à l'encontre de l'employeur si les violations sont commises par ses employés ou prestataires. Toutefois, si ces violations sont effectuées en dehors des instructions ou des missions définies dans le contrat de travail, l'employé pourrait être tenu personnellement responsable.

Dans le cadre d'un contrat de commande, le commanditaire peut voir sa responsabilité engagée si la commande implique l'utilisation illégale d'œuvres protégées. Le prestataire, quant à lui, peut être tenu responsable si le résultat fourni entraîne ou facilite une violation du droit d'auteur ou des droits voisins.

**46. Quels sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

En cas d'atteintes portées au droit d'auteur, une responsabilité civile, administrative ou pénale peut être appliquée, en vertu de la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne.

**En matière civile**<sup>72</sup> : la responsabilité civile est l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. A cet égard, la loi vietnamienne prévoit deux possibilités : soit une réparation en nature sous forme de l'exécution forcée, soit une réparation par équivalent sous forme de dommages-intérêts. Une telle responsabilité civile peut avoir un fondement tant contractuel qu'extracontractuel.

En cas de pluralité de responsables, le régime de responsabilité *in solidum* (*trách nhiệm liên đới*) sera appliqué, en vertu de l'article 587 du Code civil vietnamien de 2015. Cela veut dire que la victime d'une violation au droit d'auteur peut poursuivre n'importe quel co-

---

<sup>72</sup> Art. 202 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

responsable pour obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice<sup>73</sup>. Ce même article prévoit également le principe de contribution à la dette entre les co-responsables selon lequel la responsabilité est répartie en proportion de la faute commise par chaque co-responsable<sup>74</sup>.

L'exécution forcée ou les dommages-intérêts doivent être demandés par voie judiciaire<sup>75</sup>. Le droit de demande des dommages-intérêts, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, est prescrit par 3 ans, à compter du jour où le titulaire du droit d'auteur a connu ou aurait dû connaître les faits lui portant atteinte<sup>76</sup>. Le même délai de prescription, soit 3 ans, est également appliqué pour les demandes ayant un fondement contractuel, qu'elles soient une demande de dommages-intérêts ou une demande d'exécution forcée.

**En matière administrative**<sup>77</sup> : l'avertissement ou l'amende et, dans tous les cas, la cessation de l'illicite. Ajouté à cela, en fonction de la nature et de la gravité de la violation en cause, les sanctions suivantes pourraient être additionnées<sup>78</sup> : la confiscation des produits contrefaits, des matières premières, des matériaux et moyens principalement utilisés pour la production et la commercialisation des produits portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ; l'exclusion temporaire d'activités pour le fautif. En outre, les sanctions suivantes pourraient être aussi appliquées pour les fautifs : la destruction forcée des produits et matériaux lié à la violation sous condition de ne pas n'empêcher l'exploitation des droits du titulaire ; la sortie contrainte des marchandises en transit portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou la réexportation des produits contrefaites, ainsi que des moyens, matières premières et matériaux importés en vue principalement de la production et de la commercialisation de ces marchandises, après avoir éliminé les éléments constituant la violation<sup>79</sup>.

Dans le cas d'application de sanctions administratives, seuls les inspecteurs publics, la police nationale, le Département de la surveillance du marché, la douane et les comités populaires ont cette compétence<sup>80</sup>. En matière de propriété intellectuelle, la prescription administrative est biennale<sup>81</sup>.

**En matière pénale**<sup>82</sup> : en cas de violation du droit d'auteur et des droits voisins, une amende pénale allant de 50 millions VND à 1 milliard VND ou une rééducation sans détention jusqu'à 3 ans, ou un emprisonnement pour une durée de 6 mois à 3 ans, pourraient être appliqués en fonction de la valeur commerciale de l'infraction, de l'ampleur des profits illicites générés et de la gravité de l'acte<sup>83</sup>. Le responsable particulier risque également d'être privé de sa

---

<sup>73</sup> Art. 288, al. 1<sup>er</sup> du Code civil vietnamien de 2015.

<sup>74</sup> Dans le même sens, l'article 288, al. 2 du Code civil vietnamien de 2015 dispose que si les dommages-intérêts étaient intégralement payés par un des co-responsables, il est au droit de ce dernier d'avoir recours contre les autres co-auteurs du préjudice causé sur le fondement du principe de contribution à la dette.

<sup>75</sup> Art. 200, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>76</sup> Art. 5.1 de la Résolution n° 02/2022/NQ-HĐTP – TANDTC du 6 septembre 2022 du Conseil des Juges de la Cour populaire suprême vietnamienne sur la réparation des préjudices extracontractuels.

<sup>77</sup> Art. 214, al. 1<sup>er</sup> de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>78</sup> Art. 214, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>79</sup> Art. 214, al. 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>80</sup> Art. 200, al. 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>81</sup> Art. 6, al. 1. a de la Loi portant sur les sanctions administratives du Vietnam de 2012, modifiée en 2020.

<sup>82</sup> Art. 212 modifié de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>83</sup> Art. 225, al. 1<sup>er</sup> (modifié en 2017) et al. 2 du Code pénal vietnamien de 2015.

fonction ou d'être interdit d'exercer son activité professionnelle de 1 à 5 ans<sup>84</sup>. La personne morale responsable pourrait, quant à elle, être condamnée pour une amende allant jusqu'à 3 milliards VND<sup>85</sup>, interdite d'exercer ses activités pour une durée de 6 mois à 2 ans au maximum<sup>86</sup>. Elle pourrait également être interdite d'exercer certaines activités précises ou interdite de mobiliser les capitaux pendant une durée de 1 an à 3 ans<sup>87</sup>.

La prescription pénale en matière de droit d'auteur est quinquennale<sup>88</sup> car les violations au droit d'auteur sont considérées comme une infraction peu grave (*tội phạm ít nghiêm trọng*)<sup>89</sup>.

**Des mesures provisoires** pourraient également appliquées par le juge ou les autorités administratives appliquent : la détention provisoire ; la rétention provisoire des marchandises, des pièces à conviction et des moyens impliqués dans l'infraction ; la fouille à corps ; la fouille dans les moyens de transport et des objets concernés ; perquisition des lieux de stockage des marchandises, pièces à conviction et moyens impliqués dans les infractions en matière de propriété intellectuelle.

**47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

En matière de propriété intellectuelle, la licence de droit d'auteur est régie par l'article 46 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005. Mais cet article ne fait que numéroter les contenus essentiels de ce type de contrat, parmi lesquels la clause portant sur la responsabilité contractuelle en cas d'inexécution<sup>90</sup>, sans établir précisément le régime juridique de ce type de contrat. Néanmoins, cet article fait un renvoi aux dispositions du Code civil pour tout ce qui concerne l'exécution, la modification, la résiliation ou la résolution du contrat<sup>91</sup>. Cela veut dire que le droit commun des contrats est parfaitement applicable pour les licences de droit d'auteur.

Or, en ce qui concerne les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité, la loi vietnamienne ne les reconnaît pas de manière explicite, mais elle ne les exclut pas non plus, sauf les cas de contrats-types ou des conditions générales de convention<sup>92</sup>. Dans ces derniers cas, une clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité, en faveur de la partie qui propose et qui rédige le contrat, sera affectée par la nullité, sauf consentement autrement entre les parties<sup>93</sup>. Hormis ces deux cas prévus par le Code civil vietnamien, une clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité est parfaitement valide. Une telle clause constitue même une pratique très courante en matière contractuelle. En somme, faute de disposition expresse contraire, la clause d'exonération ou de limitation de responsabilité

---

<sup>84</sup> Art. 225, al. 3 du Code pénal vietnamien de 2015.

<sup>85</sup> Art. 225, al. 4. a modifié du Code pénal vietnamien de 2015, mis en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>86</sup> Art. 225, al. 4. b du Code pénal vietnamien de 2015.

<sup>87</sup> Art. 225, al. 4. c du Code pénal vietnamien de 2015.

<sup>88</sup> Art. 27, al. 2. a du Code pénal vietnamien de 2015.

<sup>89</sup> L'article 9, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal vietnamien de 2015 détermine que l'infraction peu grave est l'infraction dont la peine (sans ou avec détention) ne dépasse 3 ans maximum.

<sup>90</sup> Art. 46, al. 1. đ de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>91</sup> Art. 46, al. 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam de 2005.

<sup>92</sup> Art. 405, al. 3 et art. 406, al. 3 du Code civil vietnamien de 2015.

<sup>93</sup> *Ibid.*

demeure valable dans le cadre d'une licence de droit d'auteur, incluant les licences dont l'IA est l'objet.

Il convient de souligner, une telle solution en droit positif vietnamien n'est pas coïncidente avec celle en Europe. En effet, le 18 décembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt portant sur la nature de l'action en violation d'un contrat de licence de logiciel. La Cour a énoncé que « *la violation d'une clause d'un contrat de licence d'un programme d'ordinateur, portant sur des droits de propriété intellectuelle du titulaire des droits d'auteur de ce programme, relève de la notion d'“atteinte aux droits de propriété intellectuelle”, au sens de la directive 2004/48, et que, par conséquent, ledit titulaire doit pouvoir bénéficier des garanties prévues par cette dernière directive, indépendamment du régime de responsabilité applicable selon le droit national* »<sup>94</sup>. Il en résulte que l'action en violation du droit d'auteur portant sur un programme d'ordinateur, même fondée sur l'inexécution du contrat de licence, permettrait à la victime de contourner le régime de responsabilité contractuelle. Autrement dit, il s'agit de l'action en contrefaçon et non l'action en responsabilité contractuelle. A cet égard, une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité dans une telle situation serait également neutralisée<sup>95</sup>. Dans cette perspective, il est important pour les auteurs et les investisseurs vietnamiens, dans le secteur du développement de l'IA et d'autres logiciels, de prendre en considération cette jurisprudence européenne lors de la conclusion des contrats de licence du droit d'auteur avec des cocontractants européens.

- 48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en qui consiste leur contenu ?**

Le droit vietnamien ne prévoit pas encore de politiques ou de procédures spécifiques visant à assurer le respect du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine de l'IA. Néanmoins, dans le projet de loi sur la protection des données personnelles, le législateur impose aux individus et aux organisations utilisant des données personnelles l'obligation d'informer les titulaires de ces données de la collecte automatique de leurs informations à des fins d'entraînement de l'IA, ainsi que des impacts de cette collecte. Dans ce cadre, les titulaires des données ont le droit de décider d'accepter ou non cette collecte de leurs données personnelles (art. 24 du projet de loi sur la protection des données personnelles).

---

<sup>94</sup> CJUE, arrêt *IT Development SAS c. Free Mobile SAS*, 18 décembre 2019, C-666/18.

<sup>95</sup> Sur cet arrêt, v. Jérôme Huet, *La violation d'un contrat de licence d'utilisation de logiciel peut constituer une contrefaçon si la clause méconnue porte sur un droit de propriété intellectuelle*, RDC n° 03, 21 septembre 2020, p. 40 ; v. aussi Fabienne Panneau, Charlotte Bourdie, *CJUE, arrêt IT Development SAS c. Free Mobile SAS, 18 décembre 2019, C-666/18 : la violation d'une licence de logiciel : quel régime juridique de responsabilité est applicable ?*, PIN Code, n° 12, vol. 2022/3, Legitech, pp. 9-13.

La Loi sur les données de 2024 (qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025) reconnaît l'IA comme une plateforme scientifique et technologique permettant la construction, le développement, la protection, la gestion, le traitement et l'utilisation des données. Toutefois, aucune disposition de cette loi ne mentionne la responsabilité de l'IA ou des individus/organismes utilisant l'IA en matière de respect du droit de la propriété intellectuelle lors de la collecte ou de l'exploitation des données.

**49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont les procédures applicables ?**

Il n'existe pas au Vietnam d'organismes indépendants ou d'autorités publiques chargés de certifier la conformité de l'opération d'une IA aux droits d'auteur et aux droits voisins.

**50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Le régime juridique vietnamien ne prévoit pas encore de sanctions spécifiques pour réprimer les atteintes au droit d'auteur commises par l'IA.

**51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

À ce jour, seule la Loi sur les données de 2024 (qui sera mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025), ainsi que le projet de loi sur la protection des données personnelles et le projet de loi sur l'industrie des technologies numériques, abordent l'utilisation de l'IA dans la collecte et l'exploitation des données numériques.

Le projet de loi sur la protection des données personnelles impose une obligation d'information aux titulaires des données lorsque leurs informations sont collectées pour l'entraînement d'un modèle d'IA. De son côté, la Loi sur les données de 2024 interdit l'exploitation, à des fins commerciales, des données collectées sans l'autorisation de leur titulaire au sein des plateformes de données (article 42).

Le projet de loi sur l'industrie des technologies numériques vise à encadrer le développement, la gestion et la régulation du secteur des technologies numériques au Vietnam. Concernant la régulation de l'industrie numérique, il prévoit des règles encadrant la collecte, le stockage et le transfert des données, y compris les données personnelles et leur anonymisation.

En ce qui concerne la responsabilité des acteurs du secteur numérique, ce projet de loi

définit les obligations des différents intervenants, notamment les entreprises, les institutions publiques et les particuliers impliqués dans la production, la gestion et l'utilisation des technologies numériques. Ces responsabilités couvrent plusieurs aspects essentiels : la gestion des données, la sécurité, la protection des droits, ainsi que les obligations en matière d'innovation et de développement durable. Il impose ainsi le respect des normes légales pour la collecte, le stockage, le traitement et le partage des données numériques. Par ailleurs, il autorise la transmission ou la vente de données numériques, sous réserve du respect des réglementations en vigueur (article 24).

La Loi sur les données et les deux projets de loi permettent de reconnaître officiellement l'IA et les technologies associées. Néanmoins, la définition des acteurs impliqués ainsi que la responsabilité de chacun dans l'exploitation des données et de l'IA n'ont pas encore été établies. Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux données et non directement aux œuvres protégées par le droit d'auteur ni aux objets des droits voisins. Elles ne prévoient ni un cadre spécifique pour l'utilisation des œuvres protégées dans l'entraînement des modèles d'IA, ni de mécanismes de contrôle ou de sanction en cas d'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins. L'absence de réglementation claire sur ce point soulève ainsi des incertitudes quant à la légalité de l'exploitation des œuvres protégées dans le cadre du développement et du fonctionnement des modèles d'IA au Vietnam.

**52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Le Vietnam ne participe pas encore aux accords internationaux régissant l'IA en lien avec le droit d'auteur et les droits voisins.

**D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**

**53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?**

Tout comme leurs confrères étrangers, les juristes vietnamiens, lors des débats sur la réglementation de l'IA, doivent affronter la question de l'équilibre à établir entre l'innovation et la régulation de l'IA.

Dans cette perspective, les régimes juridiques applicables à l'IA, déjà en vigueur au Vietnam, présentent déjà **certains intérêts** : Bien que l'application du régime de droit d'auteur ou autres mécanismes disponibles ne constituent qu'une mesure provisoire face à l'évolution galopante de l'IA, elle permet de créer un cadre juridique pour l'IA dans les buts de : mieux protéger les droits de propriété intellectuelle portant sur l'IA et ses éléments ; encourager

l'innovation ; attirer davantage les investisseurs étrangers spécialisés dans la technologie numérique, y compris celle de l'IA. De plus, la prise de conscience de protéger les droits de propriété intellectuelle portant sur l'IA constitue également un coup de pouce pour le développement économique du pays en stimulant la transformation numérique du Vietnam et l'intégrations dans les chaînes de valeurs mondiales.

En même temps, **certains enjeux** doivent être pris en considération :

- Concernant la protection des données personnelles et la confidentialité, la Loi sur la cybersécurité mise en vigueur en 2018 et le Décret n°13/2023/NĐ-CP du Gouvernement sur la protection des données personnelles, encadrant l'usage des données y compris celui par l'IA, montrent une volonté du législateur vietnamien d'éviter une réglementation trop stricte qui freinerait l'innovation<sup>96</sup>. Néanmoins, une telle attitude du législateur pourrait créer un conflit avec le droit à la protection des données personnelles.
- Le droit positif vietnamien n'a pas encore de réponse pour certaines questions fondamentales liées à l'IA telles que la responsabilité de l'IA en cas de défaut ou de préjudice causé à autrui par ses erreurs techniques, la protection du droit d'auteur pour les produits de l'IA même, la garantie de l'éthique numérique face à des menaces sociales générées par l'IA.
- L'IA est en soi une notion technologique et donc transdisciplinaire, c'est pourquoi la réglementation de l'IA doit s'adapter à chaque domaine qui lui concerne sans ralentir l'adoption de nouvelles technologies. Cependant, le droit positif vietnamien ne peut, jusque-là, répondre totalement à une telle adaptabilité afin de garantir sa prévisibilité.

#### **54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?**

En l'absence d'un régime autonome, le droit d'auteur peut être considéré, jusqu'à maintenant, comme le terrain le plus compatible à l'IA. Néanmoins, il ne s'agit que d'une solution « dépannage » dans l'attente d'un régime propre à l'IA car le régime du droit d'auteur présente encore certaines limites. En effet, l'IA est en soi une notion transdisciplinaire. Il est donc fort probable qu'elle se trouverait dans un terrain autre que le droit d'auteur. Par ailleurs, les dispositions existantes en matière de droit d'auteur ne répondent pas complètement à certaines questions liées intrinsèquement à l'IA, telles que la responsabilité civile de l'IA en cas de préjudice causé sur autrui, ou encore le droit d'auteur pour les œuvres créées par l'IA même.

Ainsi l'élaboration d'un régime propre à l'IA est adéquate dès lors qu'il va permettre de créer un cadre juridique clair favorisant le développement des technologies liées à l'IA, tout en assurant un environnement sécurisé pour les entreprises et les chercheurs. Une telle perspective constituera également un alignement avec les standards internationaux<sup>97</sup> en

---

<sup>96</sup> L'article 17 du Décret n°13/2023/NĐ-CP du Gouvernement prévoit plusieurs cas où les données personnelles seraient utilisées sans besoin du consentement du titulaire.

<sup>97</sup> Par exemple, le 13 juin 2024 le Règlement n°(UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle a été rendu par le Parlement européen et le Conseil. Dans ce courant, des projets de loi

faveur des coopérations et échanges de données sur le plan international.

**55. Est-ce que l'impératif tels de stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

En l'absence actuellement au Vietnam d'un cadre juridique solide pour l'IA, le législateur vietnamien ne reste pas indifférent aux questions éthiques et sociales liées à cette technologie. En effet, la Loi sur la cybersécurité de 2018, mise en vigueur en 2019, souligne, d'ores et déjà, l'importance de garantir les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, tout en favorisant les activités des institutions, organisations et individus dans l'espace numérique<sup>98</sup>. Une loi spécifique portant sur l'industrie de la technologie numérique est en cours de préparation. Elle met l'accent sur la protection et l'encouragement des investissements dans l'innovation numérique, y compris dans les technologies d'IA, ainsi que la promotion de la création et de la diffusion de l'IA. En parallèle, ce projet de loi s'efforce d'apporter un moyen pour mieux gérer les risques générés par l'IA. Ainsi, l'article 81 du projet de loi sur l'industrie de la technologie numérique prévoit que les technologies d'IA doivent être classifiées en fonction de leur niveau de risque portant à la santé publique, aux droits et intérêts d'autrui, à la sécurité des personnes et des biens ou des informations importantes de la Nation. L'efficacité réelle d'une telle mesure de gestion des risques reste à évaluer dans le futur, après l'application réelle de cette nouvelle loi. Mais ce projet montre, au moins, les efforts du législateur vietnamien pour tenter de répondre aux différentes questions sociales des technologies d'IA. A ces textes susmentionnés il convient d'ajouter également la loi portant sur la protection des données personnelles<sup>99</sup> dont la mise en vigueur est dans un futur proche. Ces textes sont des dispositifs-clés, présent et à venir, permettant de garantir l'équilibre entre le développement rapide de l'IA et ses enjeux tant éthiques que sociaux.

**56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?**

Au Vietnam, les bases de données sont couvertes par le régime de la « collecte des données » (*sưu tập dữ liệu*). L'article 22, alinéa 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle du

---

sur l'intelligence artificielle ont été aussi proposée par plusieurs pays tels que le Canada, l'Inde, ou encore la Corée du Sud, etc. Sur ce point, v. Phuc Lê, Duong Tran., *La nécessité de créer un cadre juridique pour l'AI : expériences de certains pays et quelques propositions pour Vietnam (Sự cần thiết xây dựng khung pháp lý về AI: Kinh nghiệm của các nước và một số đề xuất cho Việt Nam)*, Tap chi dien tu Phap ly [en ligne], disponible sur <https://urlr.me/6AUGJb>, consulté le 19 mars 2025.

<sup>98</sup> Article 4, al. 3 de la Loi sur la cybersécurité du Vietnam de 2018.

<sup>99</sup> Dans l'attente de la mise en vigueur cette loi, le Décret n°13/2023/NĐ-CP portant sur la protection des données personnelles demeure applicable permet, d'ores et déjà, à mieux protéger les données personnelles dans l'espace numérique.

Vietnam de 2005 définit la collecte des données comme un ensemble faisant preuve de créativité, se manifestant à travers la sélection et l'organisation de ces données, sous forme numérique ou sous toutes autres formes. Dès lors, les bases données collectées peuvent être protégées par les mécanismes du droit d'auteur car la collecte des données est expressément considérée, en vertu de l'article 14, alinéa 1. m de la Loi sur la propriété intellectuelle comme une « œuvre ». Une telle solution s'aligne avec le droit international qui reste constant sur l'idée selon laquelle la protection des bases de données peut trouver leur fondement sur le droit d'auteur<sup>100</sup>.

Cependant, le droit d'auteur ne protège pas les idées, les concepts, les méthodes qui sont à la base de la création, autrement dit le fond de l'œuvre. Seule la forme perceptible de l'œuvre, en d'autres termes, une œuvre matérialisée, peut être protégée par le droit d'auteur. C'est aussi le cas pour les bases de données. Or, dans un contexte de développement extrêmement rapide et diversifié des bases de données dépourvues de caractère original, l'émergence de litiges relatifs aux droits d'auteur en général, et aux bases de données en particulier, entraîne des conséquences juridiques particulièrement complexes. Une telle situation, allant de pair avec la croissance de l'IA, exige effectivement l'adoption de nouvelles réglementations spécifiques afin de résoudre les problématiques liées aux auteurs et aux titulaires de droits sur les bases de données<sup>101</sup>.

**57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

Jusqu'à présent, aucun projet de loi spécifique à l'IA n'a été officiellement adopté. Toutefois, certains textes législatifs et projets de loi relatifs à l'IA s'inspirent de systèmes juridiques étrangers, notamment du droit de l'Union européenne et du droit chinois en matière de propriété intellectuelle.

Dans un projet de rapport présenté au gouvernement en 2024 concernant le projet de loi sur l'industrie de la technologie numérique, le ministère de l'Information et des Communications a indiqué que cette loi définira les principes encadrant la production, la fourniture, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'IA. Elle comprendra également une réglementation visant à gérer les risques liés à ces technologies, en s'inspirant largement du cadre juridique établi par l'Union européenne dans ce domaine. Par ailleurs, la loi prévoit l'introduction d'étiquettes d'identification pour les produits technologiques créés par l'IA, en s'appuyant sur l'expérience réglementaire chinoise.

Concernant le projet de loi sur la protection des données personnelles, le ministère de la Police a souligné, dans un rapport présenté au gouvernement en 2024, l'importance de sa

---

<sup>100</sup> En ce sens, v. art. 2, al. 5 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; art. 10 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC), art. 5 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

<sup>101</sup> Nhu-Hà Nguyen, Hong-Le Luu, *La protection juridique des bases de données : expérience de l'Europe et recommandations pour le Vietnam (Bảo hộ pháp lý đối với cơ sở dữ liệu kinh nghiệm của Châu Âu và khuyến nghị cho Việt Nam)*, Tạp chí Công Thương, 2021, n° 01, pp. 27-33.

promulgation. Ce projet s'inspire du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui vise à protéger les personnes physiques contre l'utilisation abusive de leurs données à caractère personnel tout en assurant leur libre circulation.

De manière plus générale, nous estimons que, si des projets de loi sur l'IA venaient à être adoptés, ils s'inspireraient principalement des modèles européen et chinois. En particulier, ils pourraient suivre les grandes lignes du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, qui établit des règles harmonisées pour l'IA, ainsi que du projet de loi chinois de 2024 sur l'IA. Ces références réglementaires influencent les choix stratégiques en matière de gouvernance de l'IA et de protection des droits fondamentaux des individus face à ces nouvelles technologies.

**58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**

L'absence d'un cadre législatif spécifique sur l'IA au Vietnam ne signifie pas pour autant un vide juridique total. En tant que membre de plusieurs organisations internationales et signataire de divers traités, le Vietnam est fortement influencé par les cadres réglementaires et les discussions mondiales sur l'IA.

*Premièrement*, l'adhésion du Vietnam aux accords commerciaux avec l'Union européenne, notamment l'EVFTA (Accord de libre-échange entre l'UE et le Vietnam), pousse le pays à s'aligner progressivement sur les normes européennes. La future réglementation vietnamienne en matière d'IA pourrait ainsi être influencée par le Règlement européen n° 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (Règlement sur l'IA de 2024), qui classe les systèmes d'IA en fonction de leur niveau de risque et impose des obligations spécifiques aux développeurs et fournisseurs. Par ailleurs, l'EVFTA et le Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP) imposent au Vietnam de renforcer la protection des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne les contenus numériques et les œuvres créées par des technologies émergentes comme l'IA.

*Deuxièmement*, en tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Vietnam doit respecter les engagements liés à la transparence réglementaire et au commerce des services numériques. Par ailleurs, au sein de l'ASEAN, bien qu'aucun pays n'ait encore promulgué de loi officielle sur l'IA, les discussions sur ce sujet et les évolutions législatives dans plusieurs États membres, notamment Singapour, la Malaisie et la Thaïlande, mettent l'accent sur une gouvernance équilibrée entre innovation et protection des droits fondamentaux. Ces avancées exercent une pression sur le Vietnam pour qu'il adapte son cadre juridique en matière d'IA, ainsi que son approche des interactions entre l'IA et d'autres domaines du droit, notamment le droit de la propriété intellectuelle.

*Troisièmement*, le Vietnam observe également les évolutions en Chine, notamment la loi chinoise sur l'IA et la cybersécurité, qui impose des mesures strictes de contrôle sur les algorithmes et la gestion des données. Cette approche pourrait influencer certaines

orientations du Vietnam, notamment en matière de surveillance et de régulation des contenus générés par l'IA.

*Quatrièmement*, bien que le Vietnam ne soit pas membre de l'OCDE, les principes sur l'IA adoptés par l'organisation en 2019 influencent la réflexion juridique du pays. Ces principes, axés sur la transparence, l'explicabilité des algorithmes, la protection des droits fondamentaux et la responsabilité des acteurs impliqués, servent de référence pour le développement de normes éthiques et réglementaires. Le Vietnam pourrait ainsi intégrer certains de ces principes dans ses futures lois afin de garantir un développement de l'IA respectueux des droits fondamentaux.

**59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données à des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

À ce jour, le droit vietnamien ne prévoit pas de dispositions spécifiques sanctionnant un producteur ou un fournisseur d'IA opérant sur le marché vietnamien pour avoir utilisé, lors de l'entraînement de son modèle, des données provenant d'un pays tiers dont les normes en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins sont moins strictes que celles du Vietnam.

**60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

Aucun en particulier.